58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 37-40 23 SEPTEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBRARY WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE

Doctrine seule. . ... 200 fr.
Doctrine et Prédication .... 300 fr.

ETRANGER

Voir les conditions détaillées sur la couverture du 22 juillet.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de Science ecclésiastique. — LE VATICAN ET LA QUESTION RHÉNANE EN 1919. Que faut-il penser de l'ouvrage du Dr Dorten, en particulier du chap. « *Le Vatican* » ? 577.

Quelle est la signification exacte du texte : « *Deus non deserit nisi prius deseratur* » ? Peut-on affirmer que Dieu assurera la persévérance finale à celui qui de *bonne foi* abandonnerait la religion catholique ? 585.

Jurisprudence. — Notes sur l'enseignement primaire, 589.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Dict. d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, 590 ; J. Berteloot, 591 ; M. Conte a Coronata, R. P. Colin, 592.

PREDICATION

Voir sommaire détaillé en tête des pages blanches.

Petite Histoire de ma Religion

par M. le chanoine Fournier

Nous ve[...] de faire un nouveau tirage de ce petit ouvrage si apprécié (250e au 260e mille). Il comprend l'*Ancien Testament*, le *Nouveau Testament* et l'*Histoire de l'Eglise* en 160 pages, sous couverture parcheminée, avec nombreuses gravures expliquées.

Le souci de maintenir un prix aussi modique *que possible*, nous a fait éviter, pour cette fois, toute modification.

PRIX

L'exemplaire : 40 fr., port en plus : 20 fr.

Par quantités :

5 ex.	200 fr.,	— port : 45 fr.
10 ex.	400 fr.,	— port : 60 fr.
12 ex.	480 fr.,	— port : 60 fr.
15 ex.	600 fr.,	— port : 75 fr.
20 ex.	800 fr.,	— port : 100 fr.
25 ex.	1000 fr.,	— port : 100 fr.

Pour des quantités supérieures, expédition en colis postal par chemin de fer ; le port est variable suivant le poids et la distance.

Pour l'Etranger les différents tarifs postaux ou ferroviaires seront indiqués sur les factures.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelque recueil d'allocutions au cimetière, pour le soir de la Toussaint ; — anniversaire de l'armistice 1918 ; — fête de la Libération 1944.

R. — Consultez nos *Tables générales*, IVe et Ve séries, et les *Tables* de chaque année de *Prédication* aux mots : *Armistice, Morts, Toussaint* et vous trouverez de quoi vous inspirer. Consultez aussi L. Rouzic, *Le prix des larmes*, in-12 de x-394 p., Téqui ; — Mgr Julien, *Discours de circonstance*, in-12, Brunet à Arras, etc... et avec cela vous pourrez facilement composer le « petit mot » nécessaire pour la 3e circonstance.

Q. — Connaissez-vous un livre d'histoire sur la propagande politique et anticléricale dans le midi de la France et spécialement dans le Var, depuis 1880 jusqu'à nos jours ?

R. — Nous ne connaissons rien qui traite spécialement de cette région. Nous posons la question à nos lecteurs de Provence... ou d'ailleurs.

Q. — *La Fin d'un Régime*, de Cristiani, est-il encore en vente ?

R. — Oui, chez Vitte, 3, place Bellecour, à Lyon. Prix : 300 francs.

Q. — Une Communauté de jeunes étudiants serait désireuse d'employer une partie de ses loisirs à exécuter de petits travaux susceptibles de rapporter de l'argent (jouets, travaux d'art, etc.). Connaîtriez-vous quelque entreprise ou quelque œuvre pouvant passer quelque commande ou du moins capable de donner des conseils, de fournir des débouchés ? Il me semble que cela existait avant la guerre...

R. — Nous ne connaissons rien. Peut-être des confrères pourraient-ils nous renseigner ? ou même être amateurs !

Q. — Où faut-il s'adresser pour monter une petite infirmerie à des sœurs garde-malades ?

R. — Demandez renseignements à J. Deshayes et G. Gautheron (fournitures pour hôpitaux, cliniques, pensionnats, etc.), 6, rue d'Uzès, Paris-2e, — et surtout : *Le Matériel d'hygiène sociale*, 62, av. de la Grande-Armée, Paris-17e.

Q. — Connaissez-vous l'adresse d'une maison religieuse où on se charge de la rééducation des enfants. Il s'agit d'une petite fille d'une douzaine d'années appartenant à une excellente famille. Cette enfant est nerveuse, de caractère difficile et tombe quelque fois dans des crises nerveuses.

R. — Pour obtenir des renseignements précis et une documentation complète, le mieux est de vous adresser à l'*Office central des Œuvres de bienfaisance*, 175, boulev. St-Germain, Paris-6e, — ou au *Secrétariat catholique des Œuvres sociales et charitables d'Hygiène et de Santé*, même adresse.

Q. — Une petite fille a reçu à son baptême le prénom de *Sigolène* ou *Ségolène*. Savez-vous quelque chose de cette sainte et quel jour célèbre-t-on sa fête ?

R. — Ste *Sigolène* (ou Segolène, ou Sigoulène), abbesse, fête le 24 juillet. Fille d'un noble d'Aquitaine, elle épousa Gislufe qui lui permit de continuer sa vie de piété et de bonnes œuvres. Veuve, elle devint religieuse puis abbesse de Troclar, en Albigeois. Elle mourut vers 769. Ses reliques sont à la cathédrale d'Albi dont elle est patronne avec Ste Cécile (cf. Dom Baudot, *Dict. d'hagiographie*).

Q. — J'aimerais connaître la vie de S. *Bérenger*, et le jour de sa fête.

R. — S. Bérenger (*Berengarius*), fête le 26 mai. Né au début du XIe siècle, dans la région de Toulouse, entré chez les bénédictins de St-Papoul, remarquable par son humilité. Il serait mort le 26 mai 1093 ; il est au propre de Carcassonne le 26 mai (cf. *Petits Bollandistes*, t. VI, p. 236 ; — Dom Baudot, etc... *Vies des saints et bienheureux*, t. V, p. 512 ; — *Dict. d'Hist. et Géogr. eccl.*, t. VIII, col. 359-360).

Q — Pourriez-vous me faire savoir si l'abbé Th. Besnard, auteur du *Code de bonheur du Maître*, et de *La Prière du Maître*, parus vers 1905, a publié les autres ouvrages qu'il annonçait dans l'avant-propos du premier, à savoir « *L'Evangile du Maître* », etc... et à quelle librairie ?

R. — Je ne vois signalés que les 2 ouvrages que vous connaissez et qui sont encore en vente chez Lethielleux.

Q. — Vous rendriez service à un certain nombre de vos lecteurs en donnant quelques adresses de maisons fabricant des boucles en acier noirci, pour souliers ecclésiastiques.

R. — Peut-être obtiendrez-vous satisfaction en vous adressant aux maisons suivantes : Etabl. Bourgain et Fils, 12, rue St-Merri, Paris-4e ; — Les Boucles de Paris, 36, rue Réaumur, Paris-3e ; — Etabl. J. Fischer, 28, rue Yves-Toudic, Paris-10e ; — G. Léchelle, 37 *bis* rue Rébeval, Paris-19e ; — Léon Weil, 5, rue des Maronites, Paris-20e ; — J. Wiedemann, 68, rue Réaumur, Paris-3e.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* s'il pouvait m'indiquer auteur et éditeur d'un *Manuel de Droit public ecclésiastique*, autant que possible « court » et « en français ».

R. — 1° Voyez Demeuran, *L'Eglise, constitution, droit public*, in-8 de 347 p., Beauchesne, 1914. Il contient le droit public *interne* et *externe*. L'ouvrage date d'avant le Code. Mais le droit public *externe* (relations de l'Eglise et de l'Etat) n'a pas été touché par la nouvelle législation.

2° En consultant la table des matières, vous trouverez des pages intéressantes dans les Encyclopédies « *Ecclesia* » et « *Tu es Petrus* » (Bloud et Gay).

3° Enfin tout récemment (1948) vient de paraître un volume in-8 de 336 p., 450 fr. de M. Nicolas Jung, *Le droit public de l'Eglise* dans ses relations avec les Etats, Paris, Procure générale du Clergé, 5, rue de Mézières. Le titre indique assez qu'il s'agit seulement de droit public *externe*. L'*Ami* en donnera une recension.

4° En *latin* un des meilleurs traités est assurément le *Jus publicum Ecclesiæ* (interne et externe) de S. Exc. Mgr Ottaviani, ancien professeur de l'Apollinaire, actuellement Assesseur du St-Office, 2 vol. in-8, Rome (Apollinaire), Piazza S. Apollinaro.

P. 10. — Pour *compléter* les renseignements donnés le 15 février 1948 :

1° Un commentaire *court* mais *complet* du Code.

On annonce la parution prochaine (dans l'année 1948) d'un *Manuel de Droit canon* (en français) en un seul volume par le P. Jombart, S. J., professeur à l'Institut catholique de Toulouse. Plus court que le manuel de Cance, il donnera une analyse assez détaillée du Code avec commentaire succinct du texte. (Beauchesne, édit.).

2° Traduction du Code en *langue vulgaire*.

Outre le droit des religieux (pour lequel il existe une traduction officielle donnée par le St-Siège), on nous signale qu'en Espagne un groupe de professeurs de l'Université de Salamanque ont publié un *Commentaire du Code* comprenant le texte latin, une *traduction* intégrale en langue espagnole, et des notes abondantes. L'éditeur, qui a certainement été autorisé par le Saint-Siège, verse 5 *pesetas par exemplaire vendu*, à l'Imprimerie Vaticane.

(Editorial catholica, Alfonso XI, 4, Madrid).

P. 114. — *L'Histoire illustrée des pèlerinages français de la Très Sainte Vierge*, par le R. Père J. E. Drochon, (chez Plon et Nourrit) donne l'historique de plus de 1.400 pèlerinages. — *L'Histoire du culte de la Sainte Vierge en France*, par M. l'abbé Hamon, curé de Saint-Sulpice (7 volumes, chez Plon) en donne davantage et avec plus de détails.

58e ANNEE (6e SÉRIE) Nos 37-40 23 SEPTEMBRE 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Le Vatican et la question rhénane en 1919

Q. — 1° Que faut-il penser d'une façon générale de l'ouvrage du Dr J.-A. Dorten, ancien chef du mouvement rhénan, sur la « *Tragédie Rhénane* » (édit. Robert Laffont, 1945) ?

2° Que penser de son chapitre xv « *Le Vatican* » ? — Il a provoqué chez des lecteurs catholiques un certain trouble.

Pourriez-vous, si la chose est possible, faire une mise au point sur la question de l'intervention de Rome en cette affaire ?

I

R. — Rien n'est plus malaisé que de porter un jugement sur cette « tragédie rhénane », dont le Dr Dorten fut l'un des principaux acteurs et au sujet de laquelle les gouvernements ne furent pas moins divisés, de pays à pays, que les hommes d'Etat dans l'intérieur de chaque nation appelée à prendre parti dans le drame.

Nous voudrions ne dire ici que des choses incontestables.

Parmi les premières évidences qui ressortent du livre, il nous est agréable de placer la parfaite bonne foi de l'auteur, sa sincérité, la vigueur de son idéal rhénan. Cette bonne foi prend même les allures d'une *foi véritable*. Son livre s'ouvre par un *Credo* qu'il appelle son « Credo rhénan ». Ecoutons-le :

« Je crois en un *Génie du Rhin*, source de la pensée des cathédrales, force motrice de l'esprit rhénan, le distinguant nettement de l'esprit d'outre-Rhin. Rapprochant les Rhénans de vieille souche des Latins, il leur impose une mission sacrée, essentiellement pacificatrice, se manifestant sur le Rhin, mais atteignant toutes les branches de la vie européenne.

« Je crois en une *Loi du Rhin*, loi culturelle, entraînant une poussée de la latinité vers l'Est, indispensable à la pérennité de la civilisation occidentale.

« Je crois à la *Force du destin*, génératrice des malheurs de nos jours, conséquence fatale des violations continuelles de la Loi du Rhin, dont les plus prononcées sont les traités de Verdun (843), de Westphalie (1648), de Vienne (1815) et de Versailles (1919). Tous les quatre portent une marque commune les caractérisant en vrais *dolorous strokes* (coups douloureux du destin) : ce sont non seulement des interventions capitales dans la vie des Allemagnes, mais encore et surtout des crimes commis contre la latinité sur le Rhin » (p. 13-14).

Génie du Rhin, — *Loi du Rhin*, — *Force du destin*, — ces trois mots, c'est l'auteur qui les souligne avec force. Visiblement, ils expriment une sorte de trinité à laquelle il a voué sa vie et bien qu'il se donne, chemin faisant, comme catholique, il est clair que le culte de sa petite patrie occupe en son esprit une place privilégiée. Et pourtant, tout cela nous paraît bien entaché de « racisme » et de « fatalisme ». Nous ne serons pas surpris qu'il fasse tourner tout l'univers autour de son cher pays, qu'il ramène toute morale, en somme, à ce qui sert sa cause ou peut lui nuire, en sorte qu'il juge les hommes d'après leur position à l'égard du problème rhénan, et qu'il explique toute l'histoire d'après les erreurs commises au sujet de ce seul problème. A l'en croire, Charlemagne avait compris, ou comme il dit, « homologué » la Loi du Rhin, en faisant d'Aix-la-Chapelle le centre de « son *Reich* », — nous dirions plus volontiers son « empire ». Mais, après lui, ses petits-fils, à Verdun, en 843, méconnurent cette Loi du Rhin et ouvrirent ainsi l'ère des infortunes pour toute l'Europe. Un autre génie, Napoléon, qui volontiers se comparait à Charlemagne et se recommandait de lui, essaya de remettre en vigueur la Loi du Rhin, en faisant de Mayence sa seconde capitale. Mais dès 1815, le Congrès de Vienne commettait le crime des crimes en installant le « prussianisme » sur le Rhin. Il a mérité plus qu'aucun autre, par là, les vitupérations de notre auteur :

« Mais Talleyrand ? écrit-il. Le plus versatile des hommes d'Etat ne voyait-il pas les conséquences fatales que l'abandon du Rhin devrait avoir pour la France ? Faut-il approuver ceux qui lui reprochent d'avoir continué la série de ses trahisons en sacrifiant l'intérêt français aux chevaliers de S. Georges ? » (p. 25).

L'auteur en posant la question insinue la réponse. Oui, pense-t-il, Talleyrand a trahi, il a trahi son pays en sacrifiant son intérêt « aux chevaliers de S. Georges », c'est-à-dire pour de l'argent, car nul n'ignore que « la cavalerie de Saint-Georges », ce sont les guinées anglaises.

Nous n'avons pas a prendre la défense du célèbre diplomate ; son caractère inspire peu de sympathie et ses habiletés bien peu d'admiration. Nous en dirions presque autant, — avec des nuances toutefois — de Mazarin. Mais la façon dont le Dr Dorten présente l'œuvre de Mazarin sur le Rhin et dans les traités de Westphalie semble passablement arbitraire et contestable.

« Mazarin, écrit-il, mettait, pour la première fois, les Allemagnes en opposition entre elles : sa *Ligue du Rhin*, dont les membres étaient arbitrairement choisis, n'eut qu'une action dissolvante ; elle s'attaqua aux fondements culturels et spirituels du Saint-Empire.

En concédant, par les traités de Westphalie, un pouvoir singulièrement accru à la maison de Hohenzollern, destinée à contrecarrer les Habsbourg dans tous les domaines, Mazarin créa artificiellement une nouvelle puissance dont la seule raison d'être consistait à semer la discorde permanente entre les Allemagnes.

La Prusse, avant-poste culturel établi par la poussée organique de la latinité vers l'est, se vit détournée de sa destination primitive et reçut, adjugée aux Hohenzollern, une poussée vers l'ouest se traduisant par la lutte éternelle contre le catholicisme et le Saint-Empire romain, fiefs des Habsbourg » (p. 18-19).

En vérité, si la *latinité* est synonyme de clarté, nos lecteurs en trouveront-ils des traces très probantes dans les passages cités du livre du Dr Dorten ?

* *

Ce livre, qui aurait pu être véritablement palpitant, est au total un livre manqué. Et voici les principaux reproches qu'on peut lui adresser.

D'abord le *style*. L'auteur est victime du don des langues qu'il paraît posséder. Non content de mêler à son français des mots allemands ou des expressions anglaises, il fait appel, non moins aisément, au provençal, au dialecte rhénan, à d'autres langues encore. Cela fait sourire au début, mais à la longue on en ressent une sorte de fatigue, comme d'un pédantisme insupportable. Que dire d'une phrase comme la suivante :

« Lorsque le Preussentum, encore groggy du knock-out de Foch, se vit ranimé par les bons soins de M. David Lloyd George, arbitre suprême entre la démocratie berlinoise et le séparatisme rhénan, toute son insolence renaquit d'un seul coup » (p. 217).

Ou encore cette explication de l'apparition et du succès de Hitler :

« Défini *ab origine*, le Führer, engendré par le Herdentrieb (instinct grégaire), est l'incarnation d'une force séculaire et naît quand la détresse suprême de la race germanique — *die äusserste Not* — provoque sa gestation. Ainsi Hitler est né d'un cri de révolte du peuple allemand soumis au *Diktat* de Versailles.

Pourquoi précisément l'Autrichien Hitler ?

Parce qu'il offrait seul à l'instinct germanique la longueur d'ondes correspondant au fluidum générateur. » (p. 254-255).

Comment trouvez-vous ce *fluidum* ? Et toute cette théorie de la génération spontanée du Führer ? C'est peut-être d'une philosophie bien allemande, mais s'y trouve-t-il beaucoup de « latinité » ? [1]

Manque de latinité dans l'expression, ce n'est qu'un reproche de forme. Mais l'absence de latinité n'est pas moins regrettable dans la composition du livre et l'enchaînement de ses chapitres. Il paraît évident que le chapitre XVII : *La France et ses Alliés* — au lieu d'être placé en queue, aurait dû venir en tête. Il aurait expliqué toute la tragédie rhénane. Ce fut l'opposition de la Grande-Bretagne et de l'Amérique qui retint Clemenceau. Il fallait donc le dire dès le principe. Or, ce n'est que tout à fait à la fin que l'auteur nous apporte des textes décisifs sur ce point essentiel.

Il aurait été sans doute moins sévère pour la politique du Vatican, s'il avait pris la peine de situer cette politique dans la politique générale du temps. Et ceci est assez grave pour que nous y insistions. Ce chef de parti, qui porte au cœur une foi passionnée dans le Génie du Rhin, dans la Loi du Rhin, dans la Force du destin, on aimerait à le voir descendre de cette mythologie nébuleuse vers les réalités pratiques.

La cause rhénane était un problème entre cent autres qui se posaient à la fin de la Grande-Guerre. Des esprits plus positifs, plus pratiques, plus pénétrants, avaient su assiéger Wilson ou Lloyd George ou Clemenceau, de leurs mémoires, de leurs arguments ou de leurs preuves. Un Bénès, un Masaryk avaient étayé leurs thèses. On ne voit pas que le Dr Dorten ait eu cette ampleur de vues efficientes. Il planait dans la poésie des Nibelungen, comme il dit ; il se flattait de hautes aspirations en faveur du pays rhénan, il nourrissait une vertueuse aversion pour le « prussianisme », mais il ne mesurait pas exactement les obstacles, ne savait pas contourner les écueils, ménager les forces en présence et les incliner à ses désirs. La preuve, c'est qu'il n'a pas même su, dans son récit, dessiner exactement la carte diplomatique au sein de laquelle il avait à se mouvoir. Le manque de composition de son livre pourrait bien être l'indice d'un manque de compréhension de la situation générale, qui dominait la solution du problème rhénan.

Ajoutez à cela une certaine mesquinerie dans l'appréciation de ses rivaux, une façon constamment déplaisante de parler d'eux, de décrire leurs caractères et de révéler leurs intentions. C'est là un troisième reproche à l'auteur, et ce n'est pas le moins grave. Non seulement il manque de style, ignore l'art de rattacher son histoire particulière à l'histoire générale de son temps, mais il n'a pas l'impartialité, la sérénité qui conviendraient au représentant d'une cause honorable et belle. Parle-t-il des chefs du Centre catholique, c'est toujours pour les accuser d'astuce, d'opportunisme, de lâcheté. Il lui arrivera même (p. 93) d'écrire : « Pour couvrir sa retraite, le Centre commit une infamie... »

Cette infamie consistait à dire que Dorten et les autres auteurs de la proclamation du 1er juin 1919, qui tendait à donner naissance à un *Etat rhénan*, dans le cadre du Reich allemand, étaient des « séparatistes coupables de haute trahison ». Il n'a pas assez d'injures pour Konrad Adenauer, maire de Cologne, qui voulait prendre la tête du mouvement. Quand il parle de lui, c'est toujours avec une épithète péjorative, comme « opportuniste et intrigant-né » (p. 42), ou « astucieux » (p. 43).

Par contraste avec tous ces comédiens, on s'attendrait à trouver chez le Dr Dorten une fermeté de principes, une loyauté, une droiture intransigeantes.

[1] C'est ainsi dans tout le volume. Le latin sans doute s'y joint, par bribes ou par sentences, aux langues modernes ; mais il n'ajoute rien à la clarté de l'ensemble, comme le mot attribué au général des jésuites : *Sint ut sunt aut non sint !* mais appliqué à Hitler et aux *Führers* germaniques en général. Parfois on sursaute d'horreur devant certaines alliances d'articles et de substantifs, comme dans la phrase suivante : « Mais il faut distinguer entre concubinage et mariage : Teutonisme et Latinité ne pourront jamais convoler en justes noces ; il suffit de se demander si la *furor teutonicus*, une fois déchaînée, et en route pour une nouvelle migration germanique s'arrêtera devant l'*Italia farà da sè* ? »

Cette « fureur », qui est du féminin en français, mais que l'on cite en latin, où elle est du masculin, voilà justement ce qui prouve que « teutonisme et latinité ne pourront jamais convoler en justes noces ». Et cette finale *Italia farà da sè* ne se marie guère au reste de la phrase : c'est donc bien du concubinage, pour parler comme l'auteur.

Or, voici ce qu'il écrit de lui-même :

« Qu'étais-je personnellement ? Légaliste, autonomiste ou séparatiste ? Au vrai, j'étais les trois à la fois : comme ancien collaborateur d'Adenauer j'étais *légaliste*, comme membre de la *Rheinische Volksvereinigung*, *autonomiste*, et comme allié de Smeets, *séparatiste*.

Dans mon for intérieur, j'étais Rhénan avant tout, mais je chérissais l'idéal de recréer l'Empire de Charlemagne en ramenant les Allemagnes avec nous à la culture latine et à une entente avec la France.

Pour arriver à ce but, il fallait d'abord une opération chirurgicale : extirper du corps allemand la tumeur prussienne ; cela n'irait pas sans séparer la Rhénanie d'avec le Reich plus prussianisé que jamais et qui allait à la catastrophe, entre les mains des dirigeants de Berlin » (p. 100-101).

Une telle déclaration se passe de commentaire.

* *

Il faut en venir au fond des choses.

De quoi s'agissait-il en somme, dans cette aventure rhénane ? Pour répondre à cette question, nous aurons à utiliser — avec les précautions que nos remarques antérieures insinuent — les témoignages et les textes que nous fournit le livre. Il nous faudra faire appel également aux témoignages et aux textes de ceux qui ont parlé de la question avant le Dr Dorten.

Au premier rang des autorités que nous voudrions invoquer, se trouve Georges Clemenceau. Ce n'est pas l'un des moindres étonnements que provoque le livre du Dr Dorten, que de constater qu'il ignore systématiquement le témoignage de Clemenceau ! [2] On peut n'être pas du même avis que Clemenceau, — c'est du reste notre cas, — mais on ne peut ici le passer sous silence.

Dans le livre de Clemenceau, c'est le chap. XII qui est consacré à « la Rhénanie indépendante ».

« Pouvions-nous vraiment créer une Rhénanie indépendante ? Le problème vaut la peine d'être posé. »

Clemenceau aborde la question de face. Il se demande, avec un peu d'ironie, si les Rhénans sont des Celtes. Peut-être autant que les Bavarois, dit-il. Mais cela n'a pas empêché les Bavarois de compter parmi « les plus impitoyables ravageurs de notre territoire en 1870 et en 1914. »

En 1793, sans doute, un Mayençais, Georges Forster, n'hésitait pas à se détacher du Reich allemand et offrait le Rhin à la France. Clemenceau, vieux républicain et ami de la Révolution, a un souvenir ému pour cet ancêtre. Il a peine à croire cependant que l'esprit de Forster ait persévéré jusqu'à nos jours. A cette incrédulité, il y a sans doute une raison profonde ; on la trouverait peut-être dans cette anecdote rapportée par le Dr Dorten :

« Lors de la formation du comité nassauvien-hessois, j'avais rendu visite à l'administrateur supérieur du district de Wiesbaden, pour lui exposer notre programme et nos intentions. Je fus accueilli par des rires ironiques : « On se f... pas mal de votre mouvement rhénan à Paris, s'écria-t-il. Je n'ai pas besoin d'en importuner le quartier-général ; il suffit largement que vous m'en rendiez compte à moi-même, si vous voulez continuer. » Mais le lendemain, les journaux de Wiesbaden publiaient, en première page, un communiqué officiel signé dudit administrateur et déclarant que « *la République française n'admettrait pas la création d'un* « PFAFFENSTAAT » (Etat de curés) *sur le Rhin.* »

Pour un Clemenceau, Forster est un pur. Mais le mouvement rhénan de 1919 est mis en marche par le clergé ! On aurait là un *Pfaffenstaat !* N'était-ce pas assez déjà d'avoir récupéré une Alsace-Lorraine solidement religieuse, ou « cléricale » pour parler le jargon politique ! Y ajouter une Rhénanie plus « cléricale » encore ! Quelle erreur pour une République à la Clemenceau !

Retenons bien cela. Nous en aurons besoin tout à l'heure pour expliquer la politique du Vatican, si vivement critiquée par le Dr Dorten.

Cependant, si le caractère « clérical » du mouvement rhénan n'était pas fait pour obtenir les faveurs et l'appui de Clemenceau, ce n'était pas la seule raison qu'il eût de s'en désintéresser et de s'y opposer.

En rapportant la proclamation rhénane du 4 décembre 1918, à Cologne, il souligne fortement les traits qui lui déplaisent. Quels sont-ils ? C'est d'abord que les Rhénans

« déclarent leur volonté inébranlable de maintenir l'unité allemande et de travailler à la constitution d'un nouvel Etat allemand, composé des régions rhénanes et de la Westphalie. »

C'est ensuite la résolution affirmée par l'assemblée de Cologne

« de proclamer le plus tôt possible la fondation d'une République autonome rhéno-westphalienne dans le cadre de l'Allemagne. »

Qu'est-ce que la France aurait à gagner à la création d'un nouvel Etat allemand ? Du moment que l'on restait « dans le cadre de l'Allemagne », la République française avait-elle intérêt à favoriser la formation d'un Etat constituant aux yeux du reste de l'Allemagne, un péril pour l'unité allemande ? Clemenceau ne le pensa pas. Nos hommes d'Etat, aujourd'hui, proclament l'utilité pour la France du fédéralisme en Allemagne, comme Mazarin l'avait comprise. Ils regardent comme moins redoutable pour la paix du monde, une Allemagne redivisée en Etats, de religions et de traditions différentes, qu'une Allemagne fortement centralisée, comme Bismarck l'avait créée et comme Hitler allait, après 1933, la reconstituer et la renforcer.

Ce fut là l'erreur de Clemenceau. Et, sur ce point, son anticléricalisme fut nuisible, pensons-nous, à la France et à l'univers. Mais il avait d'autres raisons à invoquer pour sa politique d'indifférence et même d'hostilité envers le mouvement rhénan.

La France avait eu, par ses sacrifices, ses combats, par le génie de ses chefs de guerre, la part principale dans la victoire de 1918. Mais elle n'était pas seule en face de l'Allemagne vaincue [3].

[2] Le Docteur rhénan nous informe qu'il a écrit son livre en 1936. Il n'a pu le publier avant la guerre à l'exception du chap. V, paru dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1937. Ce n'est qu'en 1945 qu'il signe le post-scriptum de son Avant-Propos ; et l'ouvrage voit le jour peu après Pâques de la même année. Comment dans ces conditions, vivant et écrivant en France, a-t-il pu ignorer le livre de Clemenceau, *Grandeurs et Misères d'une Victoire*, qui est de 1930, et dans lequel le « Tigre » s'explique sur l'affaire rhénane ? Ou s'il n'a pas ignoré ce livre passionné, pourquoi n'en a-t-il pas parlé, soit pour le confirmer, soit pour le réfuter ?

[3] J'ai raconté ce que fut la sourde opposition de nos alliés aux aspirations françaises, au lendemain de la Grande-Guerre, dans *La Fin d'un Régime*, Vitte, Lyon, 1946, surtout les trois premiers chapitres.

On y trouvera les vues d'ensemble qui manquent si gravement dans le livre du Dr Dorten.

Ni l'Angleterre, ni l'Amérique n'étaient disposées à la laisser étendre son influence sur toute la Rhénanie.

Le Dr Dorten le sait bien et apporte sur ce point un document décisif ; mais il le relègue à la fin de son volume. Et il préfère — c'est tellement plus commode ! — rejeter la faute principale de son échec sur le Vatican. Il reconnaît pourtant que le principal obstacle à ses efforts vers l'indépendance rhénane vint de la Grande-Bretagne, et rappelle, à ce propos, le mot célèbre de Chateaubriand : « La Grande-Bretagne n'entre dans les intérêts généraux du continent qu'autant qu'ils se lient à ses intérêts particuliers. » Puis il ajoute amèrement :

« Nous autres Rhénans avions été choisis par le sort pour servir de cobayes, au moment où les Anglais vinrent disséquer *les intérêts généraux du continent* à Cologne même » (p. 235).

Sans doute, il y avait en Angleterre des gens assez pénétrants et assez dénués de préjugés politiques ou autres, pour comprendre l'importance du mouvement rhénan ; ainsi M. Charles Saroléa, recteur de l'université d'Edimbourg :

« Il n'y a qu'un seul moyen, disait-il, de nous assurer la sécurité indispensable, c'est de démolir l'œuvre politique de Bismarck et de remplacer la formidable structure du Reich unifié et centralisé entre les mains de la Prusse, par une Allemagne décentralisée » (p. 237).

C'était l'évidence même. Mais aujourd'hui comme en 1919, la politique anglaise s'y oppose. Sur quoi s'appuie-t-elle ? Le Dr Dorten assure (p. 238) qu'il se rendit auprès du Haut-Commissaire britannique et qu'il crut bon de s'appuyer sur l'opinion du professeur Saroléa. Mais il eut alors la stupéfaction de s'entendre dire : « Le professeur Saroléa ? Mais ce n'est pas un Anglais [4] et nous ne nous soucions aucunement de son opinion. »

Et quand le Dr Dorten insista pour avoir le point de vue anglais, on lui répliqua avec la plus parfaite netteté :

« Nous avons une politique rhénane inspirée par l'intérêt britannique et la préoccupation de sauvegarder la paix. Quoique nous désirions rester fidèles à l'entente cordiale avec la France, nous ne pouvons pas sanctionner des aspirations françaises tendant à l'aliénation totale ou partielle de la Rhénanie, sous quelque prétexte que ce soit. Vous m'objecterez : l'Etat rhénan restera dans le cadre du Reich. — Nous connaissons cette formule ! Mise à part la question de savoir de quel Reich il s'agirait, nous sommes d'avis qu'un tel Etat changerait complètement l'aspect politique et économique de l'Allemagne et même de l'Europe centrale, puisque d'une part, sa création démembrerait la Prusse et que d'autre part, il engloberait les régions charbonnières et industrielles les plus riches de l'Europe. Strictement limitée à la zone industrielle, disons : dans la forme d'un Etat du Nord, une création entourée des garanties nécessaires pourrait être considérée comme inoffensive à la rigueur. Mais un Etat rhénan, comprenant toute la Rhénanie, avec ses 10 millions d'habitants et toutes ses richesses naturelles, serait fortement convoité par ses voisins. Fatalement la France serait amenée à y chercher une influence prépondérante, à laquelle une Allemagne, quoique affaiblie, ne pourrait rester indifférente. A l'instigation de la Prusse, elle s'efforcerait de reprendre la Rhénanie par tous les moyens, ce qui constituerait un danger permanent pour la paix européenne.

L'Angleterre s'opposera donc énergiquement à toute tentative pareille ; elle restera sur le Rhin tant que les Français y seront et elle surveillera de très près tout ce qui s'y passera » (p. 238-239).

Le Haut-Commissaire britannique affirmait enfin que l'un des objectifs de la Ligue des Nations serait d'empêcher désormais la Prusse d'attaquer ses voisins. Le monde serait si bien à l'abri de toute agression, derrière ce rempart de la Société des Nations, que toute garantie de paix supplémentaire, telle que la création d'un Etat rhénan, serait superflue. L'Angleterre était bien décidée à empêcher la France de « rester indéfiniment sur le Rhin, soit par le moyen d'une occupation prolongée, soit par le truchement d'une République rhénane, dont la création lui procurerait une sorte de protectorat sur le Rhin. »

Le Dr Dorten était dès lors parfaitement éclairé sur les chances de succès de son mouvement. Et il lui était signifié, en guise de conclusion, qu'on le laisserait tranquille aussi longtemps qu'il se bornerait à une propagande platonique, mais que toute tentative de passer à l'action directe serait réprimée par l'autorité anglaise, dans sa zone, au besoin par la force armée.

Que pouvait espérer désormais le chef du mouvement rhénan ? [5]

Il aurait pu se tourner à la fois vers la France et vers l'Amérique. Ce dernier point avait une importance qu'il ne semble pas avoir soupçonnée. On sait dans quel esprit le Président Wilson était venu présider aux destinées de l'Europe en prenant place avec les autres « Gros », autour du tapis vert, pour discuter les conditions de paix.

« Il vient à Paris, a écrit Raymond Poincaré, illuminé d'un prestige extraordinaire ; il y est accueilli comme le libérateur du genre humain. C'est un prophète ; c'est Moïse qui, du haut de Sinaï, va dicter des lois, non plus à un peuple, mais à l'univers. »

Avoir pour soi un tel homme, c'était gagner la partie ; l'avoir contre soi, c'était la perdre. Le Dr Dorten ne paraît pas avoir eu la moindre idée de ce dilemme. Et cependant Clemenceau nous est témoin que ce fut l'intervention de Wilson qui fut ici décisive.

Rebuté vivement mais loyalement du côté des Anglais, mal reçu par le plus proche représentant de la France, qui ne voulait pas d'un « Etat de curés » sur le Rhin, Dorten résolut de s'adresser au général Mangin, qui commandait en chef dans la zone française d'occupation. Ce ne fut pas sans peine qu'il réussit à le voir, mais à la fin d'avril 1919 il eut enfin une audience qui le remplit d'aise.

Dès le premier contact, Dorten fut séduit :

« Il ne me reçut pas, écrit-il, à la manière hautaine et distante d'un général prussien, mais avec une autorité souriante, qui n'avait pas besoin de mise en scène pour s'imposer. L'intelligence vive qui scintillait dans son regard pénétrant, un peu ironique mais compatissant, vous procurait la conviction que l'on pouvait se fier corps et âme à ce chef-né » (p. 62).

[4] Pour un Anglais, un Ecossais n'est pas Anglais !

[5] En appelant le Dr Dorten « chef du mouvement rhénan », nous lui donnons le titre qu'il prend dans son livre, mais nous n'oublions pas qu'il y avait d'autres chefs que lui, tels que Adenauer, Eskert, Kastert, Heinz-Orbis, etc. Comme on l'a vu, entre ces chefs la concorde était fort loin de régner.

Ce que Dorten fait remarquer avec beaucoup de justesse, c'est que ce grand soldat était aussi un homme d'Etat, que contrairement à certaines calomnies lancées contre lui et contre nos grands chefs, il ne visait pas le moins du monde à la guerre mais à la paix. Et c'est justement parce qu'il voulait la paix, comme Foch, comme Castelnau, comme Joffre, que Mangin voyait d'un bon œil le mouvement rhénan. La paix du monde, c'était une Allemagne pacifique. Mais il ne pouvait y avoir une Allemagne pacifique sans un retour au fédéralisme ancien.

A vrai dire, et Dorten le reconnaît, Mangin fut très surpris en apprenant que les Rhénans comptaient former un Etat « dans le cadre du Reich ». Ce fut Dorten qui le détrompa sur les sentiments réels des Rhénans.

« Je lui exposai, dit-il, sans aucune dérobade que l'idée du Reich avait des attaches indestructibles en Rhénanie ; certes, les Rhénans n'aimaient pas l'hégémonie prussienne et désiraient s'en débarrasser le plus rapidement et le plus radicalement possible ; mais on ne pouvait pas proposer la séparation d'avec l'Allemagne sans heurter une tradition millénaire, représentée par le Reich de Charlemagne et le Saint-Empire romain » (p. 64).

Même sous cette forme de l'autonomisme, dans le cadre du Reich, et du rapprochement de la France, Mangin admit que le mouvement offrait le plus haut intérêt. Mais les contacts avec Mangin furent révélés à Berlin par l'un des collaborateurs de Dorten, Frohberger, qui informa de ce qui se passait, non seulement les Anglais, mais l'officier allemand attaché au Quartier-Général anglais. A Berlin, on se prépara donc à réagir nettement contre le mouvement qui se dessinait. Ce n'était pas chose très difficile pour un Scheidemann, alors ministre des Affaires étrangères du Reich, puisqu'il ne pouvait ignorer qu'il avait pour lui les Britanniques et les Américains. S'il n'avait fait, comme Talleyrand à Vienne, que de se glisser entre les Alliés et de les annuler les uns par les autres, on ne pourrait qu'admirer son savoir-faire. Mais la série des assassinats et des massacres qui marqua l'échec final du mouvement prouve que Berlin ne reculait pas devant les moyens les plus violents et les plus odieux, pour étouffer cet autonomisme, qu'il s'appliquait à dénoncer comme un véritable séparatisme.

Quand le général Mangin voulut informer le général Liggett, qui commandait à Coblence, de son dessein de favoriser le mouvement rhénan, l'affaire fut immédiatement soumise à M. Pierrepont Noyes, délégué politique du Président Wilson en Rhénanie, et celui-ci avertit sans retard Wilson de ce qui se passait.

Ici, le Dr Dorten résume très brièvement ce qui se passa entre Wilson et Clemenceau. Il aurait fallu au contraire y insister, car c'était le nœud de toute l'aventure. Mais le livre de Clemenceau nous donne le détail de ce qui suivit.

Le 23 mai 1919, le Président Wilson écrivait à Clemenceau la lettre suivante :

« Mon cher M. le Président du Conseil. — Je viens de recevoir un message du général commandant notre armée d'occupation, qui me cause un très sérieux souci. Il a la teneur suivante :

Ce matin, le général Mangin, général commandant l'armée française de Mayence, a envoyé un colonel de son Etat-Major au quartier général du général Liggett à Coblence, pour demander quelle serait notre attitude à l'égard d'une Révolution politique sur la rive gauche du Rhin, en vue de l'établissement d'une république rhénane libre, indépendante de l'Allemagne. Il a demandé quelle serait l'attitude américaine à l'égard d'une telle nouvelle république [6].

L'officier d'Etat-Major (français) assure qu'on avait 50 députés prêts à venir dans le secteur américain pour aider à la mise en mouvement de la révolution. Le sens du mot *députés* dans cette relation n'a pas été clairement compris, mais il était manifeste qu'il s'agissait de Français. Le général Liggett a refusé avec juste raison de prendre en considération cette proposition et son attitude a mon entière approbation. Il a été donné des instructions pour interdire l'entrée d'agitateurs politiques dans notre secteur, quelque ordre qu'ils puissent invoquer pour leur action, et je me sens persuadé que ces instructions rencontreront votre propre approbation. »

Immédiatement, Clemenceau faisait partir son sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, Jeanneney. Dès le 24 mai, Jeanneney voyait à Mayence les généraux Fayolle et Mangin, puis, le 25, à Coblence, le colonel Desvignes, envoyé par Mangin à Liggett, enfin le général Liggett lui-même.

Le 26, il revenait à Paris et établissait son rapport. Dans ce document, résumé par le livre de Clemenceau, on rectifiait deux erreurs de la lettre du président Wilson : 1° les 50 députés dont il avait été question n'étaient pas des Français mais des Rhénans ; 2° la république rhénane entendait rester *allemande* et non se séparer de l'Allemagne. Mais le rapport Jeanneney se montrait très sévère pour les agissements du général Mangin accusé d'être « sorti du cadre de ses fonctions ». Clemenceau, dans son livre appuie sur ce blâme.

Et ici se pose inéluctablement un problème d'histoire qui paraît difficile à trancher. Justement ce qu'il faut reprocher au livre du Dr Dorten c'est de n'avoir pas même posé ce problème, bien loin de nous aider à le résoudre. Nous sommes au cœur de la question.

* *

Clemenceau dit en propres termes, dans son livre :

« Des conversations eurent lieu entre Dorten et le général Mangin, *qui ne m'en a pas rendu compte* » (p. 179).

Notons bien qu'il s'agit des conversations commencées en avril et qui s'étaient déroulées *avant* la mission Jeanneney du 24 au 26 mai 1919.

Or Dorten dit tout le contraire. Parlant de Mangin, il écrit :

« Il avait mis tout son espoir en Clemenceau et il avait une confiance inébranlable en la volonté de fer et la ténacité du Tigre. Il le croyait capable de tenir tête aux prétentions anglo-saxonnes et aux vociférations des parlementaires. — « *Clemenceau me soutient*, me dit-il, *et cela me suffit* » (p. 76).

Nous nous trouvons donc déjà en face d'une contradiction formelle dans nos sources ! Rappelons que Clemenceau écrivait en 1929 et que Mangin étant mort en 1925, on ne pouvait avoir son témoignage sur le fait contesté.

[6] En note, dans le livre de Clemenceau : « Je dois prendre note au passage d'un acte d'incorrection inexcusable », ce qui veut dire que le général Mangin avait dépassé les limites de ses attributions, en faisant une telle démarche !

Mais voici plus fort. Jeanneney était revenu le 26 mai à Paris, avec un rapport nettement défavorable à Mangin. Selon Clemenceau, il n'était revenu qu' « après avoir rappelé le général Mangin à une plus juste compréhension de la tâche qui lui était confiée. » (p. 183). Mangin, à supposer qu'il eût présumé spontanément des sentiments intimes de Clemenceau et agi de son chef, mais avec la certitude qu'il répondait aux désirs secrets du « Tigre », ne devait plus pouvoir s'y tromper désormais. La venue de Jeanneney, le blâme de ce dernier, au nom de Clemenceau devait couper court à toutes ses illusions, s'il en avait eu auparavant.

Or, c'est *six jours après* le retour de Jeanneney que Dorten, le 1^{er} juin 1919, faisait afficher, à Aix-la-Chapelle, Mayence, Wiesbaden et Spire sa fameuse proclamation de la fondation d'une république rhénane « dans le cadre de l'Allemagne ». Et c'était le même jour qu'il en informait officiellement le président de la République allemande et son président du Conseil, Scheidemann, ainsi que les Alliés.

Et il prétend qu'il a fait ces ultimes démarches, après avoir demandé l'avis du général Mangin et avec son plein assentiment. Bien plus, il affirme qu'il vint trouver Mangin dans l'après-midi du 31 mai et lui demanda s'il pouvait oser son geste du lendemain :

« Le général m'affirma, écrit-il, qu'il avait mis Clemenceau au courant de tous nos projets ; qu'il lui avait surtout expliqué le besoin de reconnaître *de facto* une proclamation éventuelle, ne serait-ce qu'au nom de la France seule... » (p. 76).

Dorten résume les arguments que Mangin lui avait rapportés et qu'il assurait avoir présentés à Clemenceau, lors d'une audience à Paris.

— « *Pouvait-il, oui ou non, continuer ?*

— *Allez-y*, lui avait répondu textuellement le Président du Conseil. »

Sur quoi Dorten ajoute le commentaire suivant :

« Certes, Mangin était homme à prendre des décisions téméraires et à accepter toutes les responsabilités ; c'est de cette façon qu'il avait remporté la victoire là où d'autres n'avaient pas osé agir. Mais, je le répète, il n'avait rien fait sans l'autorisation expresse de Clemenceau. Le soir du 31 mai 1919, il m'affirma n'avoir reçu aucun contre-ordre : « *Vous pouvez donc agir* », me dit-il... J'ai donc agi. »

Et faisant allusion à d'autres versions des faits, Dorten conclut :

« Je regrette de me trouver en contradiction avec certaines publications, mais pour moi la parole de Mangin est sacrée » (p. 77).

Parmi ces « publications », Dorten vise-t-il le livre de Clemenceau ? Si oui, il devrait le dire et apporter les preuves de ses affirmations.

Pourtant on reste perplexe et un certain nombre de faits accroissent les doutes.

En premier lieu, le récit du D^r Dorten est sûrement inexact sur un point important : il affirme en effet que « le 1^{er} juin 1919, toute la Rhénanie avait les yeux fixés sur Paris » et que le maire de Mayence, désemparé, alla trouver Mangin pour savoir à qui il devrait désormais obéir : à Scheidemann (à Berlin) ou à Dorten, qui venait de proclamer la république rhénane ? Puis il ajoute :

« Arriva alors de Paris, M. le sénateur Jeanneney, chargé par Clemenceau d'enterrer la République rhénane. »

Or, d'après les dates très précises que donne Clemenceau, Jeanneney était venu dès le 24 mai, et il était reparti le 26, donc six jours avant la proclamation de la république rhénane.

Dorten reconnaît que Jeanneney mit en demeure le général Mangin de ne plus s'occuper de lui et de laisser les mains libres aux autorités prussiennes pour abattre le mouvement rhénan. Il y a donc erreur formelle sur la date de l'intervention Jeanneney et cela suffit à vicier le récit tout entier.

En second lieu, Clemenceau atteste (p. 188) que la nouvelle de la proclamation du 1^{er} juin 1919, de la République rhénane, ne fut pas transmise directement par Mangin à Clemenceau, mais que le télégramme de Dorten fut adressé à M. Poincaré, Président de la République, qui le communiqua aussitôt au Président du Conseil, avec cette note :

« Je suppose que le général ne me transmettrait pas cette adresse si le mouvement n'était pas sérieux et, s'il est sérieux, j'espère que les Alliés ne nous forceront pas à le comprimer... Il serait, à mon avis, très fâcheux que nous puissions prendre parti contre ces velléités, bien timides encore, d'indépendance. »

Sur quoi, Clemenceau ironise à propos du mot « je suppose ». Et il insinue que M. Poincaré était lui, un « partisan discret mais résolu de la mainmise de la France sur la Rhénanie, annexion à désigner puérilement sous le trompe-l'œil d'un autre nom. Il en avait parlé avec le général Mangin...»

Sur quoi, Clemenceau accuse M. Poincaré d'avoir manqué à son devoir le plus élémentaire : 1° en favorisant une politique particulière dans le dos de son président du Conseil ; 2° en ne renvoyant pas au général Mangin le document qu'il venait d'en recevoir, en le priant de le communiquer d'abord au ministre de la Guerre, Clemenceau lui-même. On a peine à croire que Clemenceau parlerait ainsi, s'il avait réellement approuvé Mangin dans l'appui donné au D^r Dorten. Il est plus probable que Mangin s'appuyait sur le Président de la République et non sur le Président du Conseil.

En troisième lieu, Clemenceau rapporte que le général Mangin fut interrogé par M. Jeanneney, renvoyé à Mayence, pour savoir ce qui s'était passé, et qu'il déclara à son interlocuteur :

« Quand Dorten proclama la République, ce fut pour moi une surprise. »

Et Clemenceau de conclure : « Ce qui était proprement se moquer du monde » (p. 190).

Peu après, Mangin était révoqué et rappelé à Paris. Si l'on en croit le D^r Dorten, il soutint en face au Président du Conseil, qu'il n'avait agi que selon ses ordres. Dorten rapporte le dialogue qui aurait eu lieu entre Mangin et Clemenceau, à son retour à Paris, dans les termes suivants :

« Pourquoi suis-je révoqué, puisque j'ai agi avec votre plein consentement ? demanda-t-il.

— Je ne peux pas vous le dire, répondit l'autre.

— Vous voulez donc m'étouffer entre deux matelas sans m'avoir écouté et sans dire pourquoi ? riposta Mangin.

— Je ne peux rien vous dire, répéta l'autre.

— Eh bien ! moi, je vais vous le dire, s'écria Mangin, vous exécutez les ordres de Lloyd George.

Clemenceau se tut, en faisant un geste de la main. De cette entrevue, Mangin sortit bouleversé.

— « C'était pour moi un deuxième Fachoda », dit-il plus tard » (p. 85).

Evidemment Dorten n'aurait pu savoir tout cela que par Mangin. Mais fut-il bien informé ? Le tient-il de la bouche même de l'illustre soldat ? Ne serait-il pas plus exact que Mangin se croyait soutenu par Poincaré et que Clemenceau, en réalité, n'avait jamais consenti à appuyer la tentative rhénane ? C'est plutôt à cette solution que nous inclinerions et il se pourrait que Dorten ait attribué à Clemenceau ce que Mangin lui disait de Poincaré.

En fait, Clémenceau, qui aime à mordre et qui a la dent mauvaise, essaie de tourner en ridicule les espérances que les autonomistes rhénans avaient fondées sur Poincaré. Une fois revenu au pouvoir, sous la Chambre bleu-horizon, Poincaré devait faire, en 1923, un geste énergique, qu'on a appelé « la bataille de la Ruhr [7]. Le Dr Dorten raconte tout cela (chap. VIII). Nous ne le suivrons pas dans son récit, où nous trouverions les mêmes éléments en présence que l'on a pu voir jusqu'ici : en France, les esprits divisés, les militaires favorables au mouvement rhénan, les diplomates et politiciens hésitants ou hostiles, Poincaré prudent et énigmatique ; en Angleterre et en Amérique, opposition résolue et systématique ; en Allemagne, colère croissante contre les autonomistes et finalement, coups de main, assassinats et massacres, tels que celui de Pirmasens, le 12 février 1924, qui fut particulièrement abominable.

A cette date, Dorten avait déjà pris le large. La ville de Nice lui avait été assignée comme résidence. Il avait quitté le Rhin, le 1er janvier 1924. Avec son départ, la tentative d'indépendance avait pris fin.

II

Nous pouvons en venir maintenant au chap. XV : *Le Vatican*. Après avoir exposé la question rhénane au point de vue politique, comme nous venons de le faire, il ne nous sera pas difficile de justifier le Saint-Siège de la position qu'il prit dans ce problème épineux et pratiquement insoluble.

Rappelons d'abord les faits.

> « Les trois quarts des habitants de la Rhénanie, écrit Dorten, c'est-à-dire une dizaine de millions, sont des catholiques pratiquants, dont l'attachement au Saint-Siège ne peut être mis en doute, car il a su résister à des épreuves très dures.
>
> La question rhénane ne pouvait être qu'une question catholique, l'Etat rhénan ne pouvait être qu'un Etat catholique, l'Etat rhénan ne pouvait être qu'un Etat catholique au sens le plus complet de la *res catholica*. »

Ce premier fait est incontestable. Mais le tort du Dr Dorten est de penser, comme si c'était une évidence, que le clergé devait prendre la tête du mouvement et se jeter dans la mêlée politique. Que cette population foncièrement catholique ait demandé à ses prêtres des directives morales et religieuses, c'était dans l'ordre et c'était son devoir. Mais que le clergé ait pris part directement et publiquement à la lutte politique, c'est une autre affaire.

Tout le chapitre du Dr Dorten est vicié par cette confusion grave. Il suppose en effet que le Vatican était opposé aux aspirations des catholiques rhénans, parce qu'il s'oppose à l'intervention du clergé. La conséquence est loin d'être logique. Et nous regardons comme tendancieuses des phrases comme les suivantes :

> « Les catholiques rhénans s'aperçurent trop tard du désaccord entre leurs aspirations et les doctrines du Saint-Siège ; le clergé catholique même ne voulut pas y croire et se cramponna à la possibilité d'un changement improbable et pourtant désespérément désiré. Voilà le vrai criterium du drame catholique et rhénan, dont les répercussions se font sentir encore de nos jours. Le clergé rhénan souffrit atrocement des conflits de conscience, dans lesquels il fut jeté par l'attitude du Vatican et si sa force de résistance en est sortie affaiblie au point de lui rendre impossible toute opposition victorieuse à l'emprise hitlérienne, ce n'est vraiment pas à lui qu'en incombe la faute » (p. 204).

Il y a là une erreur fondamentale, et une calomnie. D'une part, en effet, l'interdiction faite par le pape au clergé rhénan de se jeter dans l'agitation politique directe ne prouve absolument pas que le Saint-Siège fût hostile aux aspirations rhénanes. Ces aspirations prenaient peut-être une part de leur force dans le catholicisme des habitants et dans leur lutte traditionnelle contre la sourde invasion du protestantisme prussien, que l'affaire des mariages mixtes et le Kulturkampf avaient si douloureusement illustrée au cours du XIXe siècle. Mais cela ne veut pas dire que le « rhénanisme » fût un article de la foi catholique. D'autre part, affirmer ou insinuer que l'attitude du pape, dans la question rhénane a eu pour résultat de livrer l'âme catholique à l'hitlérisme, c'est une accusation énorme autant qu'invraisemblable et injuste.

A en croire le Dr Dorten, c'est le clergé rhénan qui commit l'erreur que nous venons de dénoncer, de confondre « indépendance rhénane » et dogme catholique. Il écrit en effet :

> « Lorsque le vaillant Bertram Kastert — c'était un archiprêtre rhénan — déploya la bannière rhénane, le clergé entier se consacra sans réserve à la cause rhénane et *en fit un apostolat catholique*, — (c'est nous qui soulignons). — Vouloir nier ce fait, ou seulement en restreindre l'importance aujourd'hui serait à la fois un manque de sincérité et une sottise ; les tendances politiques à l'intérieur du mouvement rhénan pouvaient varier, mais l'idée rhénane est et reste une idée catholique par excellence : l'expression « Etat de curés » n'a pas été créée pour rien » (p. 204).

Si cela est vrai, on comprend aisément que le Saint-Siège soit intervenu pour remettre les choses en place ! Faire de l'indépendance rhénane « un apostolat catholique », c'était mélanger deux choses tout à fait distinctes. Le clergé rhénan était trop éclairé pour tomber dans cette erreur. Mais il pouvait donner à penser au public non-théologien, en effet, que rhénanisme et catholicisme étaient liés entre eux de manière indissoluble, au point que l'on ne pouvait être bon catholique sans vouloir l'indépendance rhénane. Que cette confusion ait été non seulement possible, mais réelle, c'est le Dr Dorten, qui n'en veut encore pas démordre, qui nous en fournit la preuve !

Mais que le clergé rhénan ait été fort éloigné de cette sorte d'hérésie, c'est ce que nous prouve notamment la lettre du curé de Frauenstein, citée dans le livre, et qui doit être, pour Dorten, ce que son dossier contient de plus accentué dans le sens qui lui était cher. Cette lettre, très catégorique et très mesurée, se borne à dire deux choses : 1° Nul ne connaît mieux les aspirations du peuple rhénan

[7] Cf. *La Fin d'un Régime*, p. 122-126.

que ses curés ; 2° Or, les curés attestent que la grande majorité des Rhénans est acquise à la création de l'Etat rhénan.

Parfait ! Ce curé n'a pas cherché à identifier des questions absolument dissemblables. Il est resté dans le domaine des faits. Il dit ce qu'il sait et ce qu'il pense dans le domaine politique, mais il n'en fait pas une question d'« apostolat catholique ».

Cette dernière confusion est donc le fait du D[r] Dorten et de ses amis. Mais ce n'est pas la seule. Nous avons vu qu'il avait compté sur la France, et il dit ici (p. 206) que « l'on crut devoir supposer que le prestige de la France victorieuse, fille aînée de l'Eglise, amènerait le Vatican à faire en Rhénanie une politique francophile. »

Chaque mot ici porte une illusion ou une erreur : La France était victorieuse, mais pas toute seule, et ses alliés allaient s'appliquer à le lui faire sentir et à limiter les profits de sa victoire. La France était bien « la fille aînée de l'Eglise », mais elle était en rupture totale avec le Vatican. Elle n'abrogeait pas une législation persécutrice ; elle se montrait violemment anticléricale. Si l'*union sacrée* avait fort heureusement atténué, dans une mesure très appréciable, les conflits si violents de ce que nous appelons « le combisme », on ne peut pas dire que la paix fût faite et les revendications des catholiques étaient loin d'être satisfaites puisque maintenant encore, leurs droits les plus élémentaires, en matière d'enseignement surtout, ne peuvent pas arriver à se faire prendre en considération ! Les relations entre la France et le Vatican avaient bien un peu repris, durant la guerre, mais uniquement, « par l'escalier de service ».

Déjà là, il y avait, pour Rome, un sujet de grandes préoccupations, et l'on comprend cette réponse de Mgr Félix Korum, évêque de Trêves, au D[r] Dorten, dans l'été de 1919 :

« Le Saint-Père ne permettra pas que les catholiques du pays occupé soient séparés des catholiques allemands ; la première raison est le danger qu'ils courent en tombant sous l'emprise de la France laïque » (p. 207).

« Première raison », disait le vénérable prélat. Il y en avait donc d'autres. Le D[r] Dorten en apporte tout de suite une seconde :

« la séparation des catholiques rhénans ferait des catholiques prussiens une infime minorité, dont l'influence sur les affaires de l'Etat prussien serait nulle ; or, la Prusse possédant la prépondérance dans le Reich, l'importance de la position catholique s'en ressentirait dans toute l'Allemagne. »

Ces deux raisons ont pu jouer, nous n'en doutons pas. Mais nous ne doutons pas non plus qu'elles n'aient pas été les plus importantes et les plus décisives.

Le D[r] Dorten semble n'avoir jamais bien compris que le mouvement rhénan avait contre lui : 1° une Angleterre absolument résolue à le faire échouer, pour les motifs que nous avons indiqués ; — 2° une Amérique non moins hostile ; et cela par défiance envers la France, par intérêt pour le commerce à rétablir entre l'Amérique et l'Allemagne restaurée, par dépit secret du président Wilson de n'avoir pas été le premier consulté en cette affaire, comme dans les autres ; — 3° une Allemagne, qui sombrait d'abord dans le chaos et l'anarchie, mais qui n'allait pas tarder à se ressaisir et à revendiquer ses droits.

Dans ces conditions, que devait faire le Vatican ? Ne devait-il pas d'abord maintenir sa consigne générale : interdiction au clergé comme tel de se jeter dans la politique, autrement que par la voie des directives morales et religieuses [8] ?

En second lieu, en face d'une France divisée, officiellement anticléricale et antiromaine, ne devait-il pas tenir compte des irréductibles oppositions que devait rencontrer l'indépendance rhénane, de la part de l'Angleterre, de l'Amérique et de l'Allemagne, regarder au-delà du moment présent, et comprendre que le clergé rhénan se jetait dans une impasse, en prenant la tête d'un mouvement qui n'avait aucune chance de réussir et qui, même en obtenant un succès passager, ne pouvait que constituer, aux yeux de l'Allemagne, un *irrédentisme*, qui serait tôt ou tard cause de guerre ? Si l'*Anschluss* autrichien, suivi de l'*Anschluss* des Sudètes et de la question du couloir de Dantzig, ont provoqué la plus effroyable tempête, croit-on que le problème rhénan n'eût pas été, pour une Allemagne restaurée, le problème N° 1 ?

C'était au clergé rhénan de jouer, en cette affaire, un rôle modérateur, de renforcer le sentiment catholique, pour lutter contre le *spartakisme* allemand, mais de s'en tenir à son rôle moral et religieux. Le Vatican ne lui demandait pas autre chose.

C'est donc un point de vue tout à fait fantaisiste, totalement faux et calomniateur, que le D[r] Dorten exprime quand il va jusqu'à dire que le veto du Vatican

« s'explique par la politique générale qu'il avait adoptée depuis la fin de la guerre, génératrice d'une tactique hostile non seulement au mouvement rhénan, mais encore à tous les mouvements nationaux. »

Le Vatican était-il hostile à l'indépendance de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie, de la Yougo-Slavie ? Comment le D[r] Dorten pourrait-il démontrer que Rome combattait « tous les mouvements nationaux » et même qu'il combattait le mouvement rhénan ?

Il se lance dans des considérations compliquées, où nous ne le suivrons pas. A l'en croire, « la curie romaine se jeta tête baissée dans un unitarisme international en se prononçant contre toute idée raciste et nationale » (p. 209). Cet unitarisme international aurait été le désir de faire subir au monde un « nivellement social », d'imposer aux peuples, une « démocratie universelle » et aux Etats un « unitarisme généralisé ». Après avoir lu la page 209 du livre du D[r] Dorten, on ne peut guère s'empêcher de songer à la célèbre boutade de Voltaire : « Quand on ne comprend rien à ce qui est dit et que l'auteur ne s'entend pas lui-même, c'est de la métaphysique. » La « métaphysique » du D[r] Dorten, au sujet de la politique vaticane, doit être profonde, car elle est particulièrement abstruse.

[8] Nous entendons par là les interventions purement doctrinales du clergé, en cas de vote ou de referendum populaire : le clergé a le droit et le devoir de dire aux fidèles : 1° c'est votre devoir de voter ; 2° c'est votre devoir de *bien* voter, c'est-à-dire de n'admettre en aucun cas ce qui est contraire à votre foi, à la loi divine, aux droits de la conscience catholique. C'est ce que le Saint-Siège et les évêques italiens ont fait, par exemple, lors de la dernière consultation électorale en Italie, contre le péril communiste. Mais cela, c'est de la morale, c'est de la doctrine, ce n'est pas de la politique.

Mais cette métaphysique se mue en clarté odieuse, quand le D[r] Dorten, tirant les conclusions des prémisses énigmatiques posées par lui, ose soutenir que la résistance des évêques rhénans à l'hitlérisme fut désavouée par le Vatican, que le silence imposé aux aspirations rhénanes fut implicitement une invitation aux catholiques rhénans de se soumettre passivement au nazisme, que le régime hitlérien avait « l'agrément du Vatican », etc.

Il n'hésite pas, pour étayer de si monstrueuses accusations à traiter Mgr Kaas, de « renégat rhénan ». Il n'a pas l'air de savoir que Rome a lutté pied à pied, au nom du Concordat, contre le nazisme, et que finalement le nazisme a été condamné par Rome avec autant de netteté et de fermeté que le communisme. Il ne voit pas à quel point il est grotesque d'accuser le Vatican de « contradiction ». Qu'on reproche ce que l'on voudra à la politique romaine, mais qu'on ne dise pas qu'elle est dépourvue de logique, de continuité et d'intelligence !

Aussi lorsque le D[r] Dorten écrit :

« Les avertissements et les protestations réitérées de l'épiscopat rhénan négligés par le Vatican ; les convictions du clergé et des fidèles ignorées par le Vatican ; les prêtres et les religieux, propagateurs de la *fides catholica*, jetés en prison par un régime possédant l'agrément du Vatican ; le dogme *universel* de l'Eglise appliqué *localement* de façon contradictoire par le Vatican, ébranlant ainsi les fondements sur lesquels repose l'Eglise catholique, quel spectacle pour les catholiques du monde entier ! Comment échapper à cette immense confusion sans perdre la foi ? Le *Roma locuta* ne sera-t-il pas suivi d'un *causa finita* tout autre que celui prévu par le Vatican, coupable de l'enchaînement fatal des événements sur le Rhin ? »

L'auteur se rend-il compte de l'énormité de ses reproches et de ses accusations ? Cette perte de la foi, dont il fait grief au Vatican d'être la cause, est-ce lui, est-ce quelqu'un de ses amis, qui en a ressenti la douleur irréparable ? Non, semble-t-il, car il conclut et nous conclurons avec lui : « Non ! L'Eglise est éternelle ; un *pastor angelicus* viendra pour apporter la paix aux hommes de bonne volonté. »

Mais ce *pastor angelicus*, n'en déplaise au D[r] Dorten, n'aura rien à changer dans les directives du Vatican, rien à blâmer dans les actes de ses prédécesseurs, rien à innover dans le domaine moral et religieux, qui reste le domaine propre de l'Eglise, à l'exclusion de la politique pure.

Combien nous aurions préféré que le D[r] Dorten, au lieu du livre pénible et parfois hargneux, qu'il nous a donné, en 1945, ait saisi l'occasion que la récente guerre a fait naître, pour nous montrer que les obstacles qui s'opposaient à une libération des Rhénans, par rapport au « prussianisme », ont en grande partie disparu et combien il serait désirable que Britanniques et Américains se montrent plus compréhensifs pour de si nobles et si justes aspirations, désormais mieux comprises et mieux appuyées par la France !

L. Cristiani.

Q. — Quelle est la signification exacte du texte : « *Deus non deserit nisi prius deseratur* » ? Comment en faire l'application à ceux qui, *de bonne foi*, abandonnent la religion catholique ? Ne peut-on pas affirmer que Dieu assurera la persévérance dans sa grâce à celui qui ne l'a abandonné que matériellement ?

R. — Nous expliquerons tout d'abord le sens obvie de l'affirmation. Nous envisagerons ensuite diverses applications possibles du principe énoncé.

* *

Le texte, objet principal de cette consultation, se lit, avec quelques divergences de forme, dans le concile de Trente et dans le concile du Vatican.

Au concile de Trente, il est invoqué à propos de la nécessité et de la possibilité d'observer les commandements : « Les justes doivent se sentir d'autant plus obligés à marcher dans la voie de la justice, que « déjà délivrés du péché et devenus les serviteurs de Dieu » (Rom., VI, 22), ils peuvent « par une vie sobre, juste et pieuse » (Tit., II, 12) progresser par Jésus-Christ par qui ils ont eu accès à la grâce même (cf. Rom., V, 9). Car *Dieu n'abandonne pas ceux qu'il a une fois justifiés par sa grâce, à moins d'être auparavant par eux abandonné.* » (Sess. VI, *De justificatione*, ch. 11 ; Denz.-Bann., n. 804).

Au concile du Vatican, il ne s'agit plus de la grâce ; c'est la foi qui est en jeu : « Ceux qu'il a fait passer des ténèbres à sa lumière admirable, Dieu, pour leur permettre d'y persévérer, les fortifie par sa grâce, *ne les abandonnant que s'il est abandonné, non deserens nisi deseratur.* »

Les deux conciles empruntent l'expression à S. Augustin dans le *De natura et gratia*, n. 29, où elle est employée dans le même sens qu'à Trente [1].

Le concile de Trente, invoquant l'autorité de S. Augustin, a voulu rappeler la doctrine niée par les protestants de la nécessité et de la possibilité d'observer les commandements. La justification, en effet, doit être complétée par l'accomplissement des préceptes divins : ces préceptes ne sont impraticables pour personne et si leur observation dépasse les forces de la nature déchue, Dieu est là qui accorde le secours nécessaire à l'accomplissement du devoir, toujours possible de cette manière aux enfants de Dieu. Par là, si le juste ne peut se flatter d'éviter tous les péchés véniels, si en raison de ces fautes vénielles il peut, en toute vérité, dire à Dieu : « Pardonnez-nous nos péchés », du moins il peut et il doit, avec le secours divin qui ne lui manquera pas, observer les commandements et, par là, éviter tous les péchés mortels et persévérer ainsi dans la justice. Dieu ne l'abandonnera pas, car il « n'abandonne pas ceux qu'il a une fois justifiés, à moins d'être auparavant par eux abandonnés. »

C'est au sujet de la foi que le concile du Vatican reprend l'adage augustinien. Il est question de tous ceux qui font profession de la foi catholique (*fidem... profitentur*), qui lui donnent leur adhésion (*qui... catholicæ veritati adhæserunt*). Ce sont ceux là que Dieu affermit par sa grâce pour qu'ils persévèrent dans cette même lumière [de la foi], « n'abandonnant jamais s'il n'est pas lui-même abandonné. »

[1] *P. L.*, t. XLIV, col. 261 ; cf. *De gratia et libero arbitrio*, c. 16, n. 32, id., col. 900 ; *In Ps.* 56, n. 1 ; *in Ps.* 145, n. 9, t. XXXVI, col. 661 ; t. XXXVII, col. 1890.

Dans deux articles antérieurs (*Ami*, 1947, p. 155, 561), nous avons examiné la portée exacte des affirmations du concile relativement à la perte de la foi pour un catholique. Dans le premier article, nous avions fait observer que la perte totale de la foi était impossible chez un catholique *bien formé* sans qu'il y ait de sa faute. En « reconsidérant » le problème dans le second article, nous avons concédé à M. Aubert, qu'en quelques cas plus spéciaux *peut-être* fallait-il envisager la possibilité d'une défection non coupable. L'action de la grâce diminue les possibilités d'erreur de bonne foi, mais ne les supprime pas. La vérité de l'adage traditionnel (*non deserens, nisi deseratur*) ne va pas jusqu'à nier la possibilité pour le croyant de commettre une faute contre la foi, objectivement grave, sans que sa responsabilité soit gravement engagée. L'adage augustinien signifie que Dieu ne retire jamais sa grâce le premier, mais non que sa grâce doit empêcher toute faute matérielle (*Ami*, p. 565).

* *

Reprenons toutefois l'hypothèse la plus vraisemblable, celle où l'abandon de la foi n'est peut-être pas coupable au moment où il se produit, mais est le résultat éloigné d'imprudences commises auparavant d'une manière plus ou moins consciente : lectures faites sans discernement, fréquentation de milieux incrédules, concessions trop facilement accordées à des tendances défectueuses du tempérament et du caractère. Tous ces éléments intellectuels, sociaux, psychologiques, physiologiques, défavorables au maintien de la foi, couvent pour ainsi dire d'une façon latente dans l'âme et, à un moment donné de l'existence, moment de vive tentation, de découragement, de crise, accentuent leur effet dans le sens de l'incroyance. Ce qui fait la responsabilité, si mitigée soit-elle, de l'apostat « de bonne foi », c'est que, sur ce fond d'éléments dangereux et connus comme tels, la volonté qui aurait dû s'inspirer des données surnaturelles, s'est montrée lâche et n'a pas apporté les correctifs nécessaires. La volonté, soutenue par la grâce — qui ne lui aurait pas fait défaut — aurait dû et pu cautériser, au fer rouge du sacrifice, les parties contaminées, utiliser les lambeaux sains, développer les inclinations heureuses, garder l'âme libre des compromissions dangereuses et maintenir en elle l'équilibre intellectuel et moral indispensable pour accueillir avec fruit l'action divine.

Dans un ouvrage d'un intérêt captivant, *Le témoignage des apostats*, le P. Mainage, O. P. [2], a analysé la psychologie de quelques renégats et, par ces exemples bien choisis, a montré que « la bonne foi » est souvent, chez eux, plus apparente que réelle. — L'apostasie de Luther s'explique par la tyrannie des passions, dans laquelle finalement le moine d'Erfurt ne voit plus qu'un courant de fatalité qui l'emporte : la concupiscence est invincible, la liberté est un mythe, les préceptes de la loi sont impossibles à observer. Pour assurer le salut, la foi et la confiance au Christ rédempteur suffiront. Et cela, ce sont les principes même de la « bonne foi » de Luther devenu protestant. S'il avait fait appel à la grâce pour dominer ses passions, et si son humilité avait correspondu à l'action de la grâce, Luther n'aurait vraisemblablement pas apostasié. — L'apostasie de Lamennais s'explique par l'esprit de liberté et d'indépendance, poussé à un degré excessif et mis au service d'un zèle très réel et très actif pour l'apostolat chrétien. « L'Eglise libre dans l'Etat libre » : telle sera la conclusion, peut-être tirée de bonne foi, mais qui, par manque de soumission à l'autorité pontificale, fera de Lamennais un apostat. — C'est une sorte d'« émiettement intellectuel » qui a fait sortir Renan du séminaire et peu après de l'Eglise. Renan a voulu tout étudier, il a tout absorbé, mais à sa manière avec le désir instinctif de faire feu de tout bois, pour abolir les idées reçues. Il devient ainsi un savant dilettante : tout est vrai, tout est faux, selon le bon vouloir intellectuel. Il exploite, selon une expression de Paul Bourget, les incertitudes de l'intelligence au profit des caprices de l'imagination. Avant sa défection, Renan était tiraillé par ce scepticisme latent et ce dilettantisme intellectuel. S'il avait fait effort sur lui-même, il serait demeuré chrétien. Mais il fallait un acte d'énergie en ce sens et Renan n'a pas voulu le faire.

Nous citons ces cas classiques, pour montrer à notre correspondant — avant de répondre directement à sa suggestion — jusqu'où peut aller la concession de la théologie. Nous l'empruntons au P. Harent, S. J., dans son article *Foi*, du *Dict. de théol. cath.*, (t. VI, col. 314). L'auteur suppose, dans l'abstraction, un cas analogue aux cas concrets qu'on vient de rappeler. Il s'agit du « fidèle qui, sans avoir jamais — écrivons, pour mieux nous faire comprendre : sans avoir *encore* — douté d'un dogme, s'est rendu gravement coupable de négligence ou d'imprudence en matière de foi. » Cette négligence, cette imprudence ne constitue pas encore un péché formel d'hérésie ou d'apostasie. Mais elle constitue un abandon réel de la part de l'homme, lequel peut justifier l'abandon de Dieu : *non deserens nisi prius deseratur*. Il peut se présenter

« une circonstance critique (où cet homme) ne trouve pas, pour la conservation de la crédibilité, le secours extraordinaire qui lui serait actuellement nécessaire et qu'une providence surnaturelle eût mis infailliblement à sa disposition, s'il avait préalablement accompli son devoir.

N'ayant plus la crédibilité qui réponde à son état d'esprit actuel, il ne peut réellement pas faire l'acte de foi, et il peut facilement se persuader que, la foi lui étant impossible, il doit y renoncer. S'il le fait, on ne peut pas dire, du moins avec certitude, qu'en rejetant le dogme dans ces conditions il commette le péché d'hérésie. Ce péché consiste à rejeter le dogme en voyant (malgré les sophismes dont on cherche à s'obscurcir la vue) qu'il est suffisamment proposé par l'Eglise, suffisamment croyable comme révélé de Dieu ; or l'homme dont nous parlons n'a pas cette condition essentielle de voir que le dogme lui est suffisamment proposé comme révélé, puisque, par hypothèse, il manque maintenant des motifs de crédibilité nécessaires. En d'autres termes, son ignorance actuelle de la crédibilité du dogme, bien que coupable dans son origine et pouvant ainsi se rattacher à l'ignorance que les théologiens appellent *vincibilis*, suffit cependant à excuser du péché d'hérésie, d'autant plus que *pour le moment* elle est invincible et forcée, ce qui empêche la *contumacia*, une note essentielle du péché d'hérésie. Dans ces conditions, on n'abandonne pas la vérité sciemment et librement. De là vient que plusieurs apostats, sous le coup de cette ignorance actuelle, de cette sorte d'aveuglement, disent sans manquer de sincérité qu'ils se voient forcés

[2] In-12 de XII-440 p., Beauchesne, 1916 (cf. *Ami*, 1920, p. 135).

d'abandonner leur religion et qu'ils suivent leur conscience. Mais ils ne sont pas pour cela excusés de la faute grave de négligence ou d'imprudence commise auparavant par eux et qui les rend responsables de leur apostasie... C'est ce qu'on appelle en théologie morale un acte qui n'est pas volontaire en soi, mais volontaire dans sa cause, *voluntarium in causa*... En ce sens, nous disons que jamais catholique formé par l'Eglise n'abandonne sa religion sans qu'il y ait de sa faute et qu'il en soit responsable. Mais il peut se faire qu'il n'ait jamais commis le péché par excellence « contre la foi » et n'ait pas perdu la vertu infuse. Car au temps où il voyait suffisamment la crédibilité des dogmes, il ne les a pas niés de fait, malgré les péchés de négligence ou d'imprudence qui préparaient sa chute et attaquaient la foi indirectement : faute de négation, il n'y a pas eu péché d'hérésie. Et, au temps où il commence à les nier, il peut arriver qu'il n'en reconnaisse plus suffisamment la crédibilité ; faute de cette connaissance, il n'y a pas non plus maintenant péché d'hérésie. »

Ce cas fut-il celui de Luther, de Lamennais, de Renan ? Dieu seul le sait. S'il pouvait en être ainsi, à plus forte raison pourrait-on admettre dans l'hypothèse — bien peu probable — d'un abandon de la foi sans péché préalable de négligence ou d'imprudence, qu'il y aurait péché purement matériel et sans perte de la grâce ni de la vertu formée de la foi. On dira plus loin combien une telle hypothèse paraît invraisemblable [3]. Retenons ici simplement le cas, envisagé plus normalement, d'un abandon de la foi, indirectement préparé par imprudence ou négligence, mais non coupable au moment où il est réalisé.

* *

Non deserens, nisi deseratur. — Notre correspondant, en une longue explication qu'il est inutile de reproduire, semble présenter la persévérance de l'apostat — « de bonne foi » au moment où il quitte la religion catholique — sur le même plan, ou à peu près, que la persévérance du chrétien demeuré effectivement fidèle. Cet apostat n'a pas « formellement » abandonné Dieu ; donc Dieu ne *doit* pas l'abandonner : il ne lui retirera pas le bienfait de la grâce sanctifiante. C'est approximativement l'affirmation de Vacant (*Etudes sur le conc. du Vatican*, t. II, p. 172-173).

La déclaration du concile, *non deserens nisi deseratur* « affirme seulement qu'ils ne perdent la grâce sanctifiante et les vertus surnaturelles qu'autant qu'ils auront commis un péché formel... Cette déclaration est tirée, en effet, du concile de Trente (Sess. VI, c. 11), qui, parlant de la possibilité d'observer tous les commandements, enseigne, des hommes en état de grâce, que Dieu ne les abandonne que s'il en est abandonné, *justificatos non deserit nisi ab eis prius deseratur.* »

En réalité, au concile du Vatican, il ne s'agit pas de l'état de grâce ; il est question uniquement de la foi. Nous avons déjà fait observer que l'affirmation augustinienne est appliquée par les deux conciles à deux objets différents. Acceptons néanmoins — sans l'admettre pour autant — l'interprétation de Vacant. Pour que cette interprétation apporte quelque apaisement à notre consultant, il faudrait, semble-t-il, pouvoir affirmer de l'apostat dit de bonne foi qu'il a conservé l'état de grâce.

Vacant semble répondre : oui ; mais, dans l'hypothèse envisagée, c'est jouer sur les mots. Autre chose est commettre un péché *formel contre la foi* et autre chose commettre un péché *formel*. On l'a dit plus haut avec le P. Harent (qui justifiait ainsi une ancienne opinion de Tanner) : il est possible qu'*au moment précis où il abandonne la foi chrétienne*, l'apostat, établi dans une ignorance *actuelle* des motifs de crédibilité nécessaires à la foi, n'ait pas commis *le péché formel d'hérésie*. Mais est-on, pour autant, rassuré sur son état de grâce ? Des négligences, des imprudences antérieures, coupables, certes, sont le principe éloigné, mais effectif, de cette ignorance actuelle. Il est vraisemblable que de telles négligences, de telles imprudences en matière de foi, ont constitué des péchés *formels* et des péchés *graves*. La vie de la grâce était donc déjà supprimée de cette âme.

Quelle persévérance attendre d'un homme vivant sans l'amitié de Dieu ? Sans doute la grâce actuelle ne lui fera pas défaut, comme elle ne fait défaut à personne : *non deserens*. Mais l'opinion de S. Thomas est que « par suite de l'existence du péché habituel dans l'âme, il se crée une sorte de propension vers la faute grave qu'il est possible de réprimer pour chaque cas particulier, mais qui amène fatalement une chute grave dans l'ensemble des cas qui pourront se présenter [4]. » Pour assurer sa persévérance au cours de sa vie et surtout à l'instant de sa mort, l'apostat « de bonne foi », coupable de négligences et imprudences graves, devrait donc d'abord rentrer en grâce avec Dieu.

Le pourra-t-il ? Si la perte de la foi est totale, au point que l'*habitus* lui-même soit détruit dans l'âme et qu'il ne reste plus à l'apostat devenu incroyant que le secours problématique d'une grâce actuelle, on peut se demander avec angoisse comment le malheureux pourra recouvrer, par un acte de charité ou de contrition parfaites, la vie surnaturelle nécessaire à sa réconciliation. Car il ne faut pas se le dissimuler : l'acte de foi surnaturelle est ici *nécessaire de nécessité de moyen absolue* et l'ignorance invincible ne saurait enlever l'obstacle qui résulte du défaut de moyen. Le salut lui resterait donc inaccessible, si l'incroyant, par ailleurs privé de la grâce, n'était pas muni, tout au moins à l'heure de la mort, d'une foi suffisante pour assurer sa justification.

* *

Peut-on, en dernière hypothèse, envisager le cas d'un « apostat de bonne foi », ayant conservé la vie de la grâce sanctifiante, en raison d'une bonne foi totale et exempte de toute imprudence et de toute négligence grave ? — Une telle hypothèse paraît pratiquement bien inconcevable. La persévérance, certes, est possible aux justifiés ; le concile de Trente l'affirme nettement. *Mais cette persévérance suppose un « secours spécial » de Dieu.* Sur la nature de ce « secours spécial » les opinions sont divergentes. Il est plus simple et plus conforme

[3] On sait que Granderath avait admis la possibilité d'une apostasie à laquelle aucun péché n'est nécessairement présupposé. Il soutient même qu'une telle hypothèse reste dans la pensée du concile du Vatican. Le P. Chr. Pesch estime au contraire que cela paraît dépasser les bornes. *Nimium videtur*, écrit-il. (*Prælect. dogm.*, 3e édit. 1910, t. VIII, n. 385).

[4] C'est du moins la doctrine enseignée dans ses derniers ouvrages et notamment dans la *Somme théologique*, Ia-IIae, q. 109, a. 8. Cf. *Dict. de théol. cath.*, art. *Persévérance*, t. XII, col. 1275.

à la pensée du canon 22 de la session VI, « de considérer que le secours « spécial » s'explique par cette providence particulière dont Dieu entoure les justes, providence qui comprend tout un ensemble de grâces intérieures et de grâces extérieures, de grâces élevantes et de grâces médicinales, nécessaires à la volonté humaine pour se maintenir dans le bien, nonobstant les difficultés et les tentations, d'une part, et sa faiblesse, d'autre part ? Le terme *auxilium* dont les Pères se sont servis et qu'ils ont systématiquement préféré au terme « grâce » semble, en effet, postuler une explication très large. Le secours spécial serait ainsi tout l'ensemble des grâces diverses accordées à l'homme, mais précisément considérées dans cette suite et cette coordination providentielles, qui assurent, dans les desseins de Dieu, la persévérance de qui en est le bénéficiaire [5]. » Or, comment concevoir un secours spécial de Dieu pour assurer la persévérance du « juste » qui, précisément, ne persévère pas dans la foi ?... L'hypothèse semble donc bien chimérique. D'ailleurs, la persévérance dans la grâce suppose, aux heures de difficultés et de tentations graves, une volonté très ferme, éclairée et soutenue par la foi. Tant de chrétiens convaincus se laissent parfois vaincre par le péché ; et l'on voudrait que le chrétien devenu « incroyant de bonne foi » ait autant de facilité pour persévérer... Chimère, en vérité !

Mais, *dato non concesso*, admettons le cas. Conservant la grâce divine, l'apostat « de bonne foi » et « non coupable » conserverait en réalité, avec la grâce et la charité, la vertu surnaturelle de foi qui en est inséparable. Cette vertu, sous peine de disparaître, devra s'exercer sur un objet déterminé. Sans doute, dans l'hypothèse entrevue, cet objet ne sera plus la vérité catholique intégrale, telle que la propose le Magistère, mais il devra comporter tout au moins les vérités essentielles dont la connaissance est nécessaire de nécessité de moyen pour le salut éternel. Comment concevoir cette possibilité dans l'hypothèse d'une apostasie totale ? A la chimère semble bien s'ajouter la contradiction. C'est à la seule condition d'enlever à l'hypothèse son caractère chimérique et contradictoire qu'on pourrait, semble-t-il, retenir la suggestion bienveillante de notre correspondant.

* *

Mais, de toute façon, on ne saurait, à notre avis, mettre sur le même plan la persévérance du croyant resté fidèle à sa foi et de l'apostat dont on ne veut pas soupçonner la bonne foi. Au croyant resté fidèle, la persévérance est facilitée non seulement par les grâces reçues directement de Dieu, mais encore par toutes celles qui lui viennent de la réception fructueuse des sacrements et de l'audition docile de la parole de Dieu. A l'apostat de bonne foi, les grâces ne manqueront pas, certes ; elles ne manquent à personne, puisque la volonté salvifique de Dieu est universelle ; mais Dieu proportionne le nombre et l'efficacité de ces grâces aux dispositions d'une âme dont lui seul peut connaître les sentiments intérieurs. L'apostat ayant abandonné la pratique des sacrements, peut-être même de la prière, de combien d'autres grâces, et peut-être des grâces efficaces, ne se prive-t-il pas ? Dieu ne l'abandonne pas ; mais lui, même dans sa bonne foi, n'abandonne-t-il pas Dieu ?

Ne cherchons donc pas, sous prétexte de largeur d'esprit à l'égard de ceux qui arguent de leur bonne foi pour quitter le bercail du Bon Pasteur, à minimiser la distance qui les sépare de nous. Efforçons-nous, par nos prières, nos sacrifices, notre esprit d'apostolat, notre charité surtout, de diminuer cette distance ; mais ne diminuons pas la vérité.

A. M.

[5] Voir, sur ce point délicat, notre article *Persévérance* (D. T. C., col. 1285-1286).

JURISPRUDENCE

NOTES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE [1]

I. — *Textes fondamentaux régissant l'enseignement primaire*

Deux lois essentielles constituent encore depuis près de trois quarts de siècle la base du système : la Loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignement et la Loi du 30 octobre 1886 suivie du décret réglementaire du 18 janvier 1887.

Ces lois ont été modifiées et complétées par une série de textes législatifs ou réglementaires, d'arrêtés et de circulaires. C'est ainsi que la loi du 22 mai 1946 a notablement aggravé les sanctions pénales de l'obligation, tandis que le Code de la Famille et un décret du 10 déc. 1946 subordonnaient le paiement des allocations familiales à des justifications de l'assiduité scolaire.

II. — *Principe de l'obligation*

La loi du 28 mars 1882 a établi le principe de l'obligation de l'instruction primaire et en a fait une des bases essentielles de la législation de l'enseignement [2].

L'enseignement est obligatoire de 6 à 14 ans révolus (l'âge de 14 ans a été substitué à l'âge de 13 ans par la loi du 9 août 1936). L'obligation commence du jour où l'enfant a atteint l'âge de 6 ans révolus et dure jusqu'à ce qu'il ait achevé sa quatorzième année, étant toutefois précisé qu'elle pourra prendre fin avant 14 ans si l'enfant obtient le certificat d'études primaires organisé par l'art. 6 de la loi de 1882 et réglementé par une série de textes postérieurs [3]. La loi du 22 mai 1946 entre dans de longs

[1] N. D. L. R. — Une série de questions concernant le régime de l'enseignement primaire nous ayant été posées, nous nous sommes adressés pour y répondre à M. le Bâtonnier Rivet, Doyen honoraire de la Faculté Catholique de Droit de Lyon, ancien membre du Conseil Supérieur de l'Instruction publique. Nous publions ici ses réponses.

[2] En ce qui concerne tous ces points, nos lecteurs consulteront avec profit et intérêt l'ouvrage de Maître José Rivet, sur *Les Œuvres de Charité et les Etablissements d'Enseignement libre* (leur histoire et leur régime juridique). — Imprimerie des Missions Africaines, 150 Cours Gambetta, Lyon, ou chez l'auteur, 35, rue des Aqueducs, à Lyon (franco recommandé : 250 francs).

[3] Un arrêté du 23 mars 1938 qui a modifié les articles 256 à 260 de l'arrêté du 18 janvier 1887 dispose que lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un membre de l'enseignement libre. Cette disposition est maintenue par l'arrêté du 28 octobre 1947 : pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission.

détails pour déterminer les personnes responsables de l'obligation scolaire — parents et directeurs d'écoles, — les inscriptions scolaires qui doivent être faites dans une école publique ou privée ou la déclaration des parents qu'ils feront donner l'instruction dans la famille, — les cas de changements de domicile, — l'établissement des listes à la mairie.

Il est essentiel de noter que les parents ont le droit absolu de faire donner l'instruction dans la famille. Ce principe, affirmé solennellement en 1882, est expressément rappelé dans l'art. 7 de la loi du 22 mai 1946 :

« Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de 6 ans, les personnes responsables doivent 15 jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique *ou privée*, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'Académie « *qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille*. »

III. — *Garanties d'hygiène*

Notons que lors de l'inscription des enfants de 6 ans dans une école, les Directeurs doivent exiger la production de certificats médicaux (arrêtés des 3 juin et 17 octobre 1947). Des textes réglementent les examens de santé des élèves. Le personnel enseignant est actuellement soumis pareillement à une surveillance médicale (arrêté du 25 sept. 1947, *J. O.* du 27 sept. 1947 ; circulaire du 21 janv. 1948, etc.) : aucun membre du personnel titulaire ou auxiliaire ne peut exercer dans un établissement d'enseignement ou d'éducation publique ou privé s'il n'est établi qu'il est indemne de toute maladie contagieuse pour les élèves et notamment de la tuberculose.

Un état des conditions hygiéniques et de salubrité de tous les locaux et dépendances de chaque établissement d'enseignement et d'éducation public ou privé a dû être établi pendant le 1er semestre 1947 et doit être tenu à jour. Le casier sanitaire des locaux doit être conservé à l'école pour y être consulté par les autorités intéressées.

Le contrôle médical scolaire est réglementé avec soin (cf. deux décrets du 26 nov. 1946, *J. O.* 29 nov. 1946) et nombreux textes postérieurs).

IV. — *Contrôle de l'assiduité scolaire : sanctions*

Les instituteurs et institutrices, les directeurs ou directrices, tant publics que privés, doivent tenir un registre d'appel constatant pour chaque élève les absences. Toute absence est immédiatement signalée aux parents qui doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif (loi 1946, art. 10).

Chaque mois, un livret contenant mention des absences et des motifs invoqués ainsi que les notes scolaires obtenues doit être adressé à la famille.

Chaque trimestre, un extrait du registre d'absences avec mention des motifs invoqués doit être adressé à l'inspecteur d'Académie.

Des sanctions rigoureuses sont édictées par les art. 11 et 12 de la loi de 1946 :

1° Tout instituteur privé, tout directeur d'enseignement privé qui, malgré un avertissement écrit de l'inspecteur d'Académie, ne se sera pas conformé aux dispositions de la loi, sera, à la diligence de l'inspecteur d'Académie, déféré au Conseil départemental (pour l'enseignement secondaire au Conseil académique) qui pourra prononcer la censure ou la suspension pour un mois, et en cas de récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner soit à temps, soit absolue.

2° Les parents, pour défaut d'inscription de l'enfant, pour absence non motivée ou faussement motivée de 4 demi-journées dans le mois, sont passibles de peines prévues à l'art. 475 du Code pénal, et en cas de récidive dans les douze mois, des peines de l'art. 478 du même Code.

En plus de ces peines, les allocations familiales auxquelles donne droit l'enfant sont supprimées pour le mois correspondant : en effet le certificat d'inscription scolaire délivré par le directeur de l'école et renouvelable chaque mois, est exigible pour la perception des allocations familiales par application du décret du 10 déc. 1946 (*J. O.* du 13 déc. 1946 ; le texte, mal rédigé, est actuellement déféré au Conseil d'Etat). A noter que d'après le décret, ce certificat *d'inscription scolaire* est maintenant nécessaire non seulement pour les enfants de moins de 14 ans, mais encore pour les enfants plus âgés qui poursuivent leurs études dans un établissement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

V. — *Formalités d'ouverture des écoles privées*

Les formalités d'ouverture d'une école privée n'ont point été modifiées depuis la loi du 30 oct. 1886. Elles sont trop connues pour qu'il soit besoin de les rappeler. Il convient toutefois de retenir que, quelle que soit l'école, on ne peut être admis à enseigner avant 18 ans et à diriger une école avant 21 ans (pour les pensionnats et les écoles primaires supérieures l'âge de 25 ans est exigé). Les lois des 3 sept. 1941 et 6 avr. 1942 ayant abrogé les odieuses dispositions des lois du 1er juil. 1901 et 7 juil. 1904 interdisant à tout congréganiste de donner l'enseignement, un congréganiste peut donc aussi bien qu'une personne laïque et dans les mêmes conditions ouvrir une école ou y donner l'enseignement [4]. Le Brevet élémentaire peut maintenant être remplacé par le baccalauréat.

VI. — *Ecoles mixtes ou géminées*

On comprend que la coéducation, c'est-à-dire le mélange des enfants des deux sexes, est de nature à faire courir de sérieux dangers à la bonne formation morale de l'enfance. Ces dangers ont été spécialement mis en lumière par l'Encyclique du 31 déc. 1929 sur l'éducation chrétienne de la jeunesse. La législation, malgré ses tendances matérialistes, n'a pas pu ne pas en tenir compte pour l'enseignement primaire. En ce qui concerne le personnel, les principes sont posés par l'art. 6 de la loi de 1886 : « L'enseignement est donné par les instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes. » Hors le cas où il s'agit d'adjointes parentes en ligne directe du directeur d'école, des dérogations ne peuvent être autorisées « qu'à titre provisoire et par une décision toujours révocable » du Conseil départemental. Depuis le début de la guerre, à raison de la réduction du nombre des instituteurs, on conçoit qu'il est devenu nécessaire d'autoriser un grand nombre de femmes à enseigner dans les écoles de garçons.

Au regard des enfants, la question du mélange des enfants des deux sexes est réglé par l'art. 11 de la loi de 1886 : une distinction est tirée du nombre

[4] Cf. *Les Œuvres de Charité et les Etablissements d'Enseignement libre*, page 254 et suivantes.

des habitants. Si la commune possède moins de 500 habitants, elle peut n'avoir qu'une seule école. Au-delà de ce chiffre elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles distincte de celle des garçons. Ce sont d'ailleurs des considérations budgétaires qui avaient déterminé la création d'écoles mixtes dans les petites communes.

A partir de 1914, le ministère de l'Education nationale a tendu à élargir le système des écoles mixtes en inventant la *gémination* dans les communes où il existait deux écoles, une pour les garçons et une pour les filles, mais où instituteurs et institutrices s'entendaient pour prendre en classe, l'un les grands garçons et les grandes filles, l'autre les petits garçons et les petites filles. Ce système a soulevé à juste titre de vives protestations des familles et de l'épiscopat, et le Conseil d'Etat avait reconnu son illégalité (20 janv. 1928, 12 avr. 1930, 5 juil. 1933). La loi du 12 fév. 1933 a entendu atténuer l'interdiction formulée en 1886 :

« Quel que soit le nombre des habitants d'une commune, lorsque la population scolaire des écoles primaires élémentaires ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut, dans l'intérêt des études, autoriser, après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental, la transformation, à titre provisoire, des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes. Les deux écoles spéciales sont rétablies, le cas échéant, par décision du ministre. »

Ainsi des motifs « pédagogiques » peuvent maintenant justifier la gémination dans les communes de plus de 500 habitants comptant jusque là deux écoles spéciales à une classe chacune. Il suffit pour le ministre de provoquer un avis du Conseil municipal et du Conseil départemental.

L'autorisation est donnée à titre provisoire. Mais la loi ne dit pas s'il sera possible *d'imposer* le rétablissement des deux écoles, notamment au cas où un Conseil municipal, en suite de faits regrettables, voudrait revenir sur l'avis qu'il avait donné trop légèrement, et réclamerait par une nouvelle délibération qu'il fût mis fin à un essai malheureux. Il semblerait que le refus du ministre, résultant tout au moins du silence gardé quatre mois à la requête qui lui serait adressée par le Conseil municipal, voire même par un groupe de parents, serait de nature à justifier un recours devant le Conseil d'Etat.

S'agit-il d'écoles *mixtes*, on peut formuler les règles suivantes :

1o Toute école spéciale de garçons ou de filles peut être créée librement ;

2o Pour qu'une école privée puisse être mixte, il faut que l'école publique soit elle-même mixte et en outre, qu'il n'existe aucune autre école libre spéciale aux filles « au même lieu », ce mot étant synonyme d'agglomération. Des écoles mixtes de hameau peuvent être créées dans des communes dont l'agglomération principale possède des écoles spéciales.

3o Ecole mixte ne veut pas dire que les garçons et les filles seront nécessairement réunis dans une même classe pour un enseignement simultané : même si les garçons sont dans une classe et les filles dans une autre classe, il peut n'y avoir qu'une école et cette école est mixte : l'arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1928 a justement reconnu cette solution : il s'ensuit que dans une école mixte une classe spéciale aux garçons et une classe spéciale aux filles peuvent être confiées l'une à la directrice, l'autre à une adjointe. On voit l'intérêt moral de cette solution.

Reste à déterminer quand une école publique sera réputée mixte. L'administration a tenté de soutenir qu'il fallait que ce caractère fut officiellement reconnu par elle : une situation simplement de fait aurait donc été insuffisante. La jurisprudence a fait justice de cette interprétation qui permettait en évitant de régulariser officiellement une situation de fait d'empêcher des membres de l'enseignement privé de transformer eux-mêmes leur école en école mixte aussi longtemps que durait la situation de l'école publique. Un jugement du Tribunal du Puy du 15 avr. 1935 *(Doc. Cath.*, t. 33, col. 1267 et note Auguste Rivet) confirmé par arrêt de Riom du 12 juil. 1935, ont prononcé l'acquittement de l'institutrice privée poursuivie. L'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1938 semble devoir trancher définitivement la question. Précisons les faits : Un jugement de Fontenay-le-Comte du 8 fév. 1936 avait condamné une institutrice libre qui avait reçu des enfants des deux sexes dans sa classe en se fondant sur ce que l'école publique de filles n'avait pas été officiellement supprimée : les deux écoles publiques avaient simplement été autorisées à se fondre à titre provisoire. En fait, cela aboutissait à ce qu'il n'y avait plus une école publique spéciale aux filles. La Cour de Poitiers, par un premier arrêt ordonna une enquête pour vérifier cette situation : celle-ci ayant été établie, un second arrêt du 11 juin 1937 prononça l'acquittement de l'institutrice privée en constatant qu'à l'école publique il y avait coéducation « créant une situation telle qu'en fait il n'y avait plus une école publique spéciale pour les filles ». Le procureur général s'étant pourvu contre l'arrêt, le pourvoi a été rejeté par arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1938. L'arrêt écarte le moyen tiré de ce qu'il n'aurait appartenu qu'à l'autorité administrative de se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'une école spéciale de filles : il précise qu'on se trouve en présence d'une question de fait qu'il appartient à l'autorité judiciaire de constater (cf. textes du jugement de Fontenay, des deux arrêts de Poitiers et de l'arrêt de Cassation du 5 mai 1938 dans le No 873 du 5 juin 1938 de la *Documentation Catholique*, col. 676 à 684 avec note Rouvière).

Auguste Rivet.

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique, par A. de Meyer et Et. van Cauwenbergh, professeurs à l'Université de Louvain. — Fasc. LIX-LXII : *Bryenne-Camaldules*. — Paris, Letouzey, 1938-1939.

Dix années se sont écoulées depuis notre dernier compte rendu de ce Dictionnaire (*Ami* du 8 sept. 1938, p. 544 sq.) et cependant, nous n'avons que quatre fascicules à recenser, c'est un signe des temps. Fort heureusement, les directeurs ont décidé de reprendre sa publication.

Le R. P. Janin de l'Assomption, en résidence à *Bucarest*, était bien placé pour nous parler de l'archidiocèse de cette ville et de sa population catholique de rite romain

(90.000 âmes). Le réformateur de Strasbourg, Martin *Bucer*, bénéficie d'une étude courte et précise ; Henry *Buche*, fondateur des frères cordonniers eut une existence mouvementée ; *Bucilly* (Aisne) posséda une ancienne abbaye de l'ordre de Prémontré, mais on ne nous dit pas ce que sont devenus les bâtiments depuis 1789.

Bien que Buda-Pest ne soit même pas le siège d'un simple évêché, on est étonné de son omission totale : une capitale, même celle de la Hongrie, n'est pas sans influence sur l'état religieux d'une nation. *Budejovice* (évêché de Bohême, en allemand Budweis), paru en 1938, n'était pas au point : la liste des évêques s'arrête en 1908, la bibliographie en 1915, on y mentionne des Cisterciens, sans préciser réformés ou non, enfin, il serait intéressant de connaître les transformations subies par cet évêché du fait de la création de la Tchécoslovaquie en 1918. Par contre, la capitale de l'Argentine, *Buenos-Ayres* a l'avantage d'un article riche de renseignements (15 col.). Le R. P. Janin a écrit encore *Bulgares* (court) ainsi que *Bulgarie* (74 col.) qui nous conduit jusqu'au moment de la publication de l'article, et traite du passé national et religieux, de l'histoire contemporaine de l'église bulgare orthodoxe, aussi bien que de l'église bulgare unie, de l'église bulgare latine, des minorités religieuses ; étude très intéressante. Divers érudits se sont partagés les personnages du nom de *Burchard*, on en compte plus de trente et ils vivaient presque tous au Moyen Age. *Burgos* (ville et diocèse) jouit d'un article démesuré (80 col.), ensuite douze personnages de ce même nom font l'objet de brèves notices.

Burgundio de Pise, célèbre juriste et traducteur du XII^e siècle, Jean *Buridan*, encore populaire, six irlandais du nom de *Burke*, l'abbaye de bénédictins de Saint-Edmond, *Bury*, en Angleterre, Jean *Busch*, chanoine régulier, six *Butler*, *Byblos* (Phénicie), méritent mention.

M. Audollent de la Faculté des Lettres de Clermont-Ferrand retrace (40 col.) le passé chrétien de la *Byzacène*, jusqu'à la conquête arabe. Cette ancienne division administrative de l'Afrique du Nord correspond à plus des deux tiers de la Tunisie actuelle (partie sud) et compta à la fin du V^e siècle plus de cent évêques. M. Louis Bréhier expose, avec compétence, l'histoire de *Byzance* (10 col.), des origines à la création de Constantinople en 324, et dans *Byzantines* fait connaître les sources narratives de l'histoire byzantine.

La lettre C commence avec le double fascicule LXI-LXII. Le R. P. Gouillard, A. A., consacre quelques colonnes à Nicolas *Cabasilas*, écrivain byzantin à l'œuvre aussi nombreuse que variée. *Caboche* l'écorcheur (la notice ne comporte aucune date précise), le cardinal de *Cabrières*, dom *Cabrol* sont de brefs aperçus, mais *Cadabus*, antipape sous le nom d'Honorius (1061), est trop honoré des 46 col. qui narrent ses faits et gestes, ainsi que les agissements de ceux qui ont été en rapport avec lui. *Cadix*, ville et diocèse d'Espagne, *Cadouin*, abbaye périgourdine, *Cæcilianus* (3 personnages), *Cæcilius* (6 personnages), *Caetani* (13 personnages), dom *Cagin*, *Cagli*, *Cagliari* (deux villes épiscopales d'Italie) sont de proportions normales. *Cahors* (42 col.) est une étude très fouillée de M. le chanoine E. Sol ; c'est en dire la compétence et la qualité. Sous le nom de *Caius* défilent 21 personnages. Le cardinal *Cajétan* bénéficie d'une notice riche mais brève ; celle de la chartreuse de *Calabre* est à peu près du même genre ; par contre, *Calahorra* (ville, diocèse et abbaye au sud de Pampelune, sur l'Ebre) occupe 66 col., c'est beaucoup ! D'autant plus qu'un article subséquent consacré à Santo Domingo de la *Calzada*, second siège de l'évêché, occupe encore 7 colonnes ! *Calama* est un ancien évêché, situé entre Hippone et Constantine ; Jean *Calas* expose tout le développement de « l'affaire » ; *Calatayud* est le nom d'une ville d'Espagne et de deux personnages ; la place forte de *Calatrava*, que l'on aimerait voir localisée, a donné son nom à un ordre militaire et monastique également d'Espagne.

L'archevêché de *Calcutta*, les sept *Calderon*, dont le plus illustre est l'auteur littéraire, *Calers*, ancienne abbaye cistercienne (Haute-Garonne), *Calernega*, village natal de Saint Dominique, les *Calixtins* ou utraquistes, fraction modérée des hussites de Bohême, N.-D. de *Callian* (Var), les huit *Callinique*, les treize *Calliste*, ne sont pas des articles démesurés. *Calliste I^er*, de M. Bardy, reconstitue l'importante action doctrinale et disciplinaire de ce pape ; *Calliste II*, de M. Ed. Jordan, retrace le court mais grand pontificat, qui reste immortalisé par le concordat de Worms ; *Calliste III*, du regretté Mgr Vansteenberghe, expose l'œuvre d'un pontificat encore plus court, mais non moins important, qui sauva la chrétienté par la victoire de Belgrade sur Mahomet II, et assura la réhabilitation de Jeanne d'Arc ; l'appréciation finale contient les nuances nécessaires. Trois excellents articles rédigés par trois spécialistes qualifiés.

Dom *Calmet*, l'abbaye de moniales bénédictines de N.-D. du *Calvaire* (La Fère, Aisne), *Calvi*, minuscule évêché de l'Italie méridionale, font l'objet de brèves notices. *Calvin* (8 col.) et *Calvinisme* (11 col.) sont des modèles du genre. Enfin, *Camaiani* (évêque de Fiesole et nonce au XVI^e siècle) et *Camaldoli* closent la série des articles à recenser.

Cette rapide revue, où nous n'avons pas signalé quantité d'articles minuscules ou de pure érudition, ne peut que faire souhaiter plus ardemment la reprise très prochaine de la publication. Toutefois, la longueur excessive de certains articles fait désirer également que les directeurs fassent respecter de justes proportions : il y va du succès même du Dictionnaire. A l'allure actuelle, quel représentant des générations vivantes en verra l'achèvement ? et il devrait compter plus de 600 fascicules ! Un article de dictionnaire doit être succinct, la bibliographie — à jour — permet aux usagers qui le désirent, de trouver où puiser de plus amples renseignements. Enfin, l'utilisation de spécialistes locaux éviterait les lacunes signalées.

J. Berteloot. — La Franc-Maçonnerie et l'Eglise catholique. I. *Motifs de condamnation*. — II. *Perspectives de pacification*. — Deux vol. in-8 de 154 p. et 246 p. — Paris (185, rue de la Pompe, XVI^e), Bruxelles, Editions du Monde Nouveau, et Lausanne, 1947.

Le R. P. Berteloot, S. J. s'attache, depuis déjà de longues années, à connaître, à comprendre, à attirer vers la vérité entière et vers l'Eglise catholique les francs-maçons français. « Les âmes des francs-maçons sont aussi chères au Christ que celles des autres incroyants », écrit-il (II, p. 239). La tentative est audacieuse, moins cependant, remarque-t-il ailleurs, que celle du missionnaire qui s'attaque à des sociétés entièrement paganisées. Car nos francs-maçons participent aux avantages qui résultent de la civilisation chrétienne où ils sont plongés ; beaucoup ont eu dans leur enfance, avec le baptême, une éducation chrétienne ; les origines de la franc-maçonnerie française montrent qu'au XVIII^e siècle elle se croyait compatible avec la profession du catholicisme, au moins rituel. Le P. B. reconnaît qu'au XIX^e siècle et surtout au début du XX^e, à l'époque du combisme, cette institution passa par une période de violente fièvre anticléricale et même antireligieuse. Il croit discerner un apaisement général, et, chez les meilleurs, un besoin de rapprochement avec les catholiques pour la défense des causes qui leur sont communes. Aussi a-t-il écrit ses deux ouvrages pour provoquer et amplifier, tant chez les catholiques que chez les francs-maçons, ces premiers germes de pacification.

Dans ce but, l'ouvrage multiplie les citations de documents maçonniques, surtout récents. Il a le souci de n'en pas majorer la valeur représentative ; car les francs-maçons qui rêvent de paix avec l'Eglise sont une minorité ; leur influence est loin d'être décisive sur la masse de leurs frères ; les pas qu'ils font vers nous sont encore bien timides si l'on regarde aux doctrines : ils ne dépassent guère le déisme et sa morale, ne donnent au Christ que les proportions d'un homme exceptionnel et à

l'Eglise que la valeur d'une institution terrestre. Il n'empêche qu'un apostolat peut être exercé dans ces milieux : le P. B. s'y est voué ; l'ouvrage qu'il publie en condense les résultats, sollicite pour cette œuvre l'appui moral des catholiques et du clergé et tend la main à ceux des maçons qui ressentent quelque nostalgie du Christ perdu et quelque attrait pour les principes moraux et les réalisations sociales du catholicisme.

Après la lecture attentive de ces pages, quelques conclusions doivent être dégagées pour orienter, en une matière si délicate, la pensée de nos confrères, dans un sens juste, celui-là même qui est en réalité celui de l'auteur, mais qui n'apparaît pas partout au premier plan.

Qu'on exerce un apostolat auprès des francs-maçons pris individuellement, pourvu qu'on soit capable soi-même de le faire sans danger, rien de plus louable.

Qu'on trouve un terrain d'entente avec l'ensemble de la franc-maçonnerie, en ce sens que des efforts parallèles pourraient être faits conduisant vers un but commun, ce n'est pas impossible, à condition que ce but soit déterminé avec précision et que les moyens employés excluent toute équivoque qui conduirait à une duperie. Dans la phase critique de l'histoire de l'humanité que nous traversons, aucune bonne volonté ne peut et ne doit être négligée et Pie XII l'a fréquemment enseigné dans ses allocutions. Cette entente, strictement limitée, pourra se rencontrer sur le patriotisme, sur certains points de morale, sur des réalisations sociales, sur la résistance au communisme (bien que celui-ci ait contaminé bien des frères et bien des loges).

Mais ce qu'il faut bien comprendre (le P. B. le dit à plusieurs reprises, mais il faut y insister), c'est que ces points de rencontre, qui peuvent être réels, se produisent entre deux lignes divergentes dont l'écartement progressif rend impossible une alliance de principe. La maçonnerie, dès son institution et surtout dans sa forme française récente, borne ses vues à la vie d'ici-bas, n'admet pour la morale que des règles humaines, ou tout au plus théistes. Le catholicisme au contraire vise essentiellement la vie éternelle, vers laquelle la vie humaine doit être orientée suivant les données d'une dogmatique et d'une morale révélées et confiées à une autorité infaillible.

C'est pourquoi la montée d'un maçon vers le catholicisme est une élévation au plan des réalités surnaturelles, tandis que l'entrée d'un catholique dans la maçonnerie n'est qu'une déchéance religieuse presque équivalente à une apostasie. Aussi l'appartenance à une secte maçonnique est-elle mise par le droit ecclésiastique à la suite de l'apostasie, de l'hérésie, du schisme et frappée souvent de peines identiques.

Après avoir lu l'ouvrage du P. B., et afin de n'en pas tirer des conclusions prématurées et inexactes (que ne tire pas l'auteur), nos confrères feront bien, à notre avis, de relire, pour y conformer strictement leur conduite pastorale et personnelle, ce que leur commandent les canons 1065 sur le mariage ; 1240, 1241 sur la sépulture ; 542 sur l'admission au noviciat et même (693) aux associations pieuses ; 2335 sur l'excommunication *simpliciter reservata* au St-Siège de ceux qui sont (ou même, dans certains cas, qui ont été) francs-maçons. Ils reliront aussi, au canon 2336, les sévérités spéciales dont sont menacés les clercs qui pousseraient l'aberration jusqu'à *nomen dare sectæ massonicæ aliisque similibus associationibus.*

M. Conte a Coronata, O. M. C. — *Institutiones Juris Canonici.* Introductio. **Jus publicum ecclesiasticum.** — In-8 de xxvi-328 p. — Turin, Marietti, et Paris, Lethielleux, 1948.

Nous avons ici la 3e édition d'un ouvrage paru en 1924. L'auteur l'avait écrit pour servir, au cours de la 1re année de théologie, d'introduction générale à l'étude du Droit Canonique. Comme bien des points relèvent à la fois du droit public et d'autres traités dogmatiques ou moraux, le P. C. avait borné son étude aux principes qui fondent l'indépendance que possède l'Eglise soit par sa constitution divine propre, soit dans ses rapports avec les autres sociétés humaines. Il y avait ajouté des notions historiques sur la formation du droit ecclésiastique et sur l'élaboration récente du Code. C'est cette dernière partie qui, dans la 3e édition, a reçu les principales améliorations.

Indiquons rapidement le contenu de ce volume. Après des notions préalables sur le droit, la société, la distinction des sociétés civile et religieuse (p. 1-43), l'auteur entre dans le vif de son sujet. Il démontre (1re Partie, p. 44-97) que l'Eglise possède sa pleine indépendance interne, avec pouvoirs législatif, judiciaire, coercitif. Il y trouve l'occasion d'une mise au point relative à l'Inquisition (p. 93-97). Dans la 2e Partie (p. 98-138), il s'agit du « droit public externe », c'est-à-dire des relations juridiques de l'Eglise à l'égard des autres sociétés humaines : société civile catholique, schismatique, infidèle, gouvernement illégitime, religions fausses existant de fait. L'auteur y rattache l'étude des relations que peut légitimement avoir un Etat catholique avec des Etats non catholiques. — La 3e Partie (p. 140-281), de beaucoup la plus développée, traite du « droit public spécial » et des questions diverses qui s'y rapportent, en premier lieu des Concordats (p. 140-175), puis du *Placet* et de l' « appel comme d'abus », enfin des immunités ecclésiastiques (parmi lesquelles le droit du Souverain Pontife à un domaine temporel). Les « Sources du Droit » complètent cette 3e Partie : les collections anciennes, le Code, les collections de l'ancien droit romain, telles sont les divisions de cette étude (p. 225-281), qui se termine par le texte (latin-italien) du Concordat avec l'Italie (p. 282-322). La bibliographie (10 p.) et l'*index generalis* sont en tête du volume, l'*index alphabeticus* à la fin.

Au point de vue pédagogique, il convient d'indiquer la préoccupation constante du P. C. de présenter avec clarté les questions (voir notamment les pages 198-206 sur la nature des immunités ecclésiastiques). Notons aussi le souci de donner pour les nombreux points qui le comportent, des éclaircissements historiques largement suffisants pour des débutants. Remarquons enfin que l'ampleur de l'information, la discussion des opinions, la prise personnelle de position dans les controverses font que ce bon manuel scolaire mérite d'être tenu pour un ouvrage de fond par tous les canonistes.

R. P. Colin, C. SS. R. — **Jésus notre modèle.** — In-8 de 380 p., 250 f. — Paris, Librairie Saint-Paul, 1948.

Aux quatre ouvrages du même auteur que l'*Ami* recensait le 8 avril 1948 (p. 225-226), on ajoutera celui-ci, qui vient d'être réimprimé.

Le R. P. y propose l'imitation de Jésus-Christ comme une méthode, une doctrine et une pratique conduisant à la perfection chrétienne. Il demande à son disciple de connaître d'une manière sérieuse l'enseignement de la Bible et de la Tradition, de la Théologie et des Saints sur la nécessité et la nature de cette imitation. Il montre ensuite à quoi elle oblige pratiquement dans la vie de piété, dans l'action, dans le contrôle de soi-même.

Ces 27 chap. s'inspirent avant tout des idées de S. Alphonse, mais les débordent par les citations, les exemples et certaines précisions. Ils gardent, moins que les autres ouvrages du R. P., le ton de la prédication. Ils serviront donc surtout pour la lecture spirituelle, pour une retraite individuelle et même comme sujets d'oraison.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 septembris 1948

Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : A. Bordet.

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

Une *carte Mariale* indiquant environ 500 pèlerinages de la Sainte Vierge en France, a été éditée et exposée par M. Vloberg, à l'Exposition Mariale du Trocadéro, en 1938.

Le Musée Marial de Pontmain (Mayenne) dénombre 3064 sanctuaires ou endroits de pèlerinages de la Vierge, pour la France, 2.171 pour l'Europe et les autres continents, d'après historiques et documents.

Ce Musée-Bibliothèque Marial de Pontmain est ouvert depuis 1928. On y fait l'explication tous les jours, de 8 heures à 18 heures.

En 1930, un second Musée Marial fut ouvert à Sion (Lorraine) chez les Pères Oblats de Marie Immaculée. On y voit surtout des Vierges de France ; l'explication y est faite à certaines heures.

En 1932, une exposition mariale était présentée à N.-D. de Béhuard (Anjou). Il en est résulté un Musée permanent qui comprend surtout, croyons-nous l'iconographie de la Vierge dans l'Art.

En 1942, un autre Musée Marial s'est ouvert à La Chapelle-du-Chêne (Sarthe).

P. 141. — **Littérature de S. Jean-Baptiste :**

Les articles de *la Vie spirituelle* (1929, Dom Flicoteaux) ont été réunis en volume à l'abbaye Saint-André de Lophem-les-Bruges (Belgique) sous le titre de *La Noël d'été et le culte de Saint Jean-Baptiste*, in-16 de 105 p. — Philippe Heuzey, *Les deux Jean*, Spes, 1934. — Robert Morel, *L'Annonciateur* (vie romancée très curieuse de S. J.-B.), Sequana, 1942. — A signaler également deux bonnes retraites du P. Hoornaert dans *Prêtre et Apôtre*, juin et juillet 1930, et pour l'iconographie : *Vie diocésaine de Dijon*, 1928, p. 667-670 ; 1929, p. 176-178, 238-242 (H. David).

Sur les *Feux de la S.-Jean*, mettre à jour le *Dict. d'Archéol.* avec Vloberg. *Fêtes de France*, Arthaud, 1936 (tout le chap. VI et la bibliogr. p. 231).

Le Petit Office de la Sainte Vierge Marie *suivi de l'Office des morts et des Psaumes de la Pénitence.* Nouveau texte latin-français. — In-24 de 448 p. — New-York, Catholic Book Publishing C°, 1947.

Le texte latin de cet opuscule est celui du Nouveau Psautier romain ; le texte français en est la traduction. C'est donc là un ouvrage d'actualité. Il sera bien accueilli d'autant que l'impression en est très lisible.

La traduction est souvent simplement approchée, notamment dans les hymnes et les antiennes. Par ex. p. 40 : « *Frequentate nobis dulcia cantica dramatis :* Venez nous apporter vos plus doux chants ». Pour les Psaumes mêmes, on a quelques formules qui surprennent : P. 56, dans le Ps. XCV : « *Insonet mare :* que la mer rugisse » ; mais les mêmes mots latins, dans le Ps. XCVII, p. 63 sont rendus par : « Que la mer s'agite ». La traduction (p. 33) du Ps. XVIII, 4 : « Non est verbum et non sunt sermones quorum vox non percipiatur » est celle-ci : « Il n'y a point de langage et il n'y a point de paroles dont la voix ne soit entendue », ce qui est un non sens et presque un contre-sens. D. Savin avait mieux traduit [Le langage que le jour redit au jour et la nuit à la nuit] : « Ce n'est pas un message, ce ne sont pas des discours dont les sons seraient incompris ». Il est vrai que le texte latin de ce verset du nouveau Psautier est bien amphilologique. Une nouvelle édition remédiera sans doute à ces déficiences, ainsi qu'à un certain nombre de fautes d'impression.

R. P. Barondeau, O. M. I. — **Une Ordination sacerdotale au K. Z. de Dachau.** — In-16 de 77 p. — F.-X. Le Roux, Strasbourg, 1948.

Voilà un fait qui n'est pas banal et peut être unique dans les annales de l'Eglise. Les circonstances y ajoutent un caractère impressionnant de surnaturelle grandeur et de fraternité chrétienne. Un diacre allemand, Karl Leisner, *vinctus Christi*, depuis longtemps malade, reçoit le Sacerdoce des mains de S. Exc. Mgr Piguet, évêque de Clermont-Ferrand, interné à Dachau en septembre 1944. Ce fut une très grande fête, le dimanche *Gaudete*. Une jeune fille digne de S. Tharcisius avait réussi à introduire au camp l'huile sainte et tout ce qui est nécessaire pour l'ordination. Les pasteurs protestants vinrent en foule assister à la cérémonie, suivie de fraternelles « agapes ». L'esprit d'amour, de réparation, l'esprit de la messe rayonne en ces derniers jours d'un prêtre à l'âme ardente, martyr du Christ. *Sanguis martyrum...*

Abbé André Bach. — **Les 52 jours du Seigneur.** *Notes de sermons.* — In-16 de 208 p. (Coll. « La vie intérieure pour notre temps »). — Paris, Bloud et Gay, 1948.

En 1941 a paru un premier volume de notes posthumes de l'abbé B. : *Le Royaume de Dieu est parmi vous.* Ce deuxième volume contient les question et réponses rédigées par lui vers 1925 pour des cercles d'études. Sans prétention, ces notes prouvent que la Parole évangélique est l'aliment adapté aux hommes de notre temps, ce dont nul ne doute, et que le prédicateur est bien inspiré, le jour du Seigneur, de faire retentir la voix du Seigneur. Le succès du précédent volume a été total. Clair, bien présenté, ce travail peut être utile aux prêtres, mais ne les dispense pas de la recherche et de la mise en œuvre d'arguments et de textes scripturaires ou autres qui font ici à peu près totalement défaut et ne nuiront nullement à l'allure moderne de cette prédication.

Ordo baptismi parvulorum. 12 p. de texte ; gr. in-8. — **Ritus celebrandi Matrimonii sacramentum.** 10 p. de texte ; gr. in-8. — Turin, Marietti, 1947. — Dépôt : Paris, Lethielleux.

Ces deux extraits du Rituel sont entièrement en latin, rubriques comprises. Imprimés en grosses lettres, bien reliés, ils remplaceront avantageusement des rituels plus lourds, moins maniables et moins lisibles.

Le premier donne d'abord ce que son titre indique : *Ordo baptismi parvulorum*, puis un très utile *Ordo supplendi omissa super infantem baptizâtum.*

Dans le second on trouvera : 1° le rite pour l'administration du sacrement de mariage ; 2° la *Benedictio nuptiarum intra Missam ;* 3° la même *extra Missam ;* 4° la *Benedictio mulieris post partum.*

Constructeur patenté vend directement RECEPTEURS 5-6 lampes, AMPLIS - TOURNE DISQUES.
Prix sur demande.
A. LAVOISIER
à FROBERVILLE (Seine-Inf.)

VENTE et LOCATION
PROJECTEURS & FILMS
8 mm, 9 mm 5 et 16 mm et fixes
(muets-parlants censurés)
Abbé P. CEZAT
à BRUGES (Gironde)

AEROTHERME "ETNA"
Ets GUIGUET, Chalon-sur-Saône
CHAUFFEZ VOTRE EGLISE OU SALLE D'ŒUVRES
AVEC LE MINIMUM DE COMBUSTIBLE
Plus de 400 références

DE LA CLOCHE minime
au bourdon de 20 TONNES
PACCARD, FONDEUR, ANNECY

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)